



**Convention relative aux droits
des personnes handicapées**

Distr. générale
23 octobre 2015
Français
Original: anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits des personnes handicapées

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 35 de la Convention**

Rapports initiaux des États parties attendus en 2011

Rwanda^{*}, ^{}**

[Date de réception: 22 avril 2015]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.
** Les appendices peuvent être consultés aux archives du secrétariat.

GE.15-18507 (EXT)



* 1 5 1 8 5 0 7 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Liste des sigles et acronymes	4
Introduction	5
A. Cadre général et institutionnel de la protection et de la promotion des droits de l’homme et des droits des personnes handicapées au Rwanda.....	6
Cadre juridique général de la protection des droits de l’homme.....	7
Cadre constitutionnel	7
Protection juridique spécifique des droits des personnes handicapées	8
Cadre judiciaire.....	9
Cadre institutionnel.....	10
Politiques et programmes nationaux	11
B. Section du document spécifique à la Convention soumis au Comité, relative aux dispositions générales de la Convention	14
Articles 1 ^{er} à 4 de la Convention.....	14
Statistiques et données comparatives sur la protection des droits des personnes handicapées.....	16
C. Mesures relatives à la mise en œuvre des droits spécifiques de la Convention, réalisation des droits et libertés spécifiques – articles 5 et 8 à 30 de la Convention.....	17
Article 5: Égalité et non-discrimination	17
Article 8: Sensibilisation	19
Article 9: Accessibilité.....	21
Article 10: Droit à la vie.....	23
Article 11: Situations de risque et situations d’urgence humanitaire	23
Article 12: Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d’égalité.....	24
Article 13: Accès à la justice.....	25
Article 14: Liberté et sécurité de la personne.....	25
Article 15: Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	26
Article 16: Droit de ne pas être soumis à l’exploitation, à la violence et à la maltraitance....	26
Article 17: Protection de l’intégrité de la personne.....	27
Article 18: Droit de circuler librement et nationalité	27
Article 19: Autonomie de vie et inclusion dans la communauté.....	28
Article 20: Mobilité personnelle	28
Article 21: Liberté d’expression et d’opinion et accès à l’information	29
Article 22: Respect de la vie privée	31
Article 23: Respect du domicile et de la famille	31

Article 24: Éducation	32
Article 25: Santé.....	34
Article 26: Adaptation et réadaptation	39
Article 27: Travail et emploi	40
Article 28: Niveau de vie adéquat et protection sociale	44
Article 29: Participation à la vie politique et à la vie publique	46
Article 30: Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports.....	46
D. Situation particulière des garçons, des filles et des femmes présentant un handicap.....	48
Article 6: Femmes handicapées.....	48
Article 7: Enfants handicapés.....	50
E. Obligations spécifiques.....	52
Article 31: Statistiques et collecte de données	52
Article 32: Coopération internationale	53
Article 33: Application et suivi au niveau national	54

Liste des sigles et acronymes

ADP	Aide publique au développement
ASCOD	Confédération africaine des sports pour handicapés
ADRA	Agence adventiste d'aide et de développement
AGHR	Association générale des personnes handicapées au Rwanda
CBMI	Christian Blind Mission International
CEPGL	Communauté économique des pays des Grands Lacs
EDS	Enquête démographique et de santé
DRPI	Disability Rights Promotion International
DFID	Ministère du développement international du Royaume-Uni
CAE	Communauté d'Afrique de l'Est
FARG	Fonds d'assistance aux rescapés du génocide
CRDR	Commission rwandaise de démobilisation et de réintégration
SDERP	Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté
EICV	Évaluation intégrée des conditions de vie des ménages
EMIS	Système d'information sur la gestion de l'éducation
UE	Union européenne
PIB	Produit intérieur brut
HIMO	Programme d'investissements à haute intensité de main-d'œuvre
VIH/sida	Virus de l'immunodéficience humaine/Syndrome d'immunodéficience acquise
OIT	Organisation internationale du travail
CIP	Comité international paralympique
JICA	Agence japonaise de coopération internationale
ONG	Organisation non gouvernementale
OUA	Organisation de l'unité africaine
JO	Journal officiel
DSRP	Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté
RWF	Franc rwandais
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
VSO	Voluntary Services Overseas
OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement
OMS	Organisation mondiale de la Santé
SACCO	Saving and credit cooperative
TSPT	Trouble de stress post-traumatique
UPHLS	Umbrella des organisations de personnes en situation de handicap luttant contre le VIH et le sida

Introduction

1. Le Rwanda a ratifié sans réserve la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant le 15 décembre 2008.
2. Le présent rapport initial concernant la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées a été établi pour être soumis au Comité des droits des personnes handicapées, conformément au paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention. Il a été préparé dans l'attente de la présentation du document de base commun au Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel.
3. La situation du pays est marquée par les effets négatifs du génocide des Tutsis de 1994, qui a été à l'origine de nombreux handicaps physiques et problèmes de santé mentale. Le Rwanda déploie des efforts ambitieux en matière de reconstruction, de réconciliation nationale, d'institutionnalisation de la bonne gouvernance et de promotion de la croissance économique.
4. Dans le présent rapport sont exposés les progrès accomplis par le Rwanda dans l'application des dispositions de la Convention; plusieurs d'entre eux ont été enregistrés dans le cadre de la collaboration du Gouvernement avec des partenaires de développement et des organisations de la société civile. Le document a été préparé conformément aux Directives régissant l'établissement du document spécifique à la Convention et aux Directives harmonisées.
5. Le présent rapport est le fruit de consultations formelles avec les institutions chargées de l'application des programmes relatifs aux articles de la Convention: Parlement (Chambre des députés et Sénat), Ministère des affaires étrangères et de la coopération, Ministère de la justice, Ministère de la promotion du genre et de la famille, Ministère de la santé, Ministère de l'éducation, Ministère de la fonction publique et du travail, Ministère des affaires intérieures, Ministère de l'administration locale, Ministère de la gestion des catastrophes et des réfugiés, Ministère des sports et de la culture, Ministère des infrastructures, Bureau du porte-parole du Gouvernement, Ministère des finances et de la planification économique, Conseil national des personnes handicapées, Commission nationale des droits de la personne, Commission rwandaise de démobilisation et de réintégration, Parquet général, Police nationale du Rwanda, Institut national des statistiques, Administration pénitentiaire du Rwanda, ex-Comité directeur national de la Décennie africaine des personnes handicapées, Commission nationale pour les enfants et Office rwandais pour la promotion de l'habitat.
6. Parmi les organisations de la société civile et les ONG consultées qui participent à la mise en œuvre de la Convention il convient de citer l'Union nationale des organisations de personnes handicapées du Rwanda et certains de ses membres (Union rwandaise des aveugles, Collectif Tubakunde, Union nationale des sourds, Troupe des handicapés Twuzuzanye), Handicap International, Voluntary Services Overseas (VSO), et MyRight.

A. Cadre général et institutionnel de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des droits des personnes handicapées au Rwanda

7. Le Rwanda est un pays sans littoral qui connaît une croissance démographique rapide. Il a une superficie de 26 338 km² et compte 10 515 973 habitants¹, soit une densité de 416 habitants au km², la plus forte de la Communauté d'Afrique de l'Est. La croissance démographique s'établit à 2,6 % par an. Les femmes représentent 52 % de la population et les hommes 48 %, soit 93 hommes pour 100 femmes.

8. Après le génocide perpétré contre les Tutsis, le produit intérieur brut (PIB) réel a augmenté de plus de 10 % par an car l'économie, d'abord sinistrée, s'est alors bien redressée (1996-2000). Cette croissance a été suivie d'une période de stabilisation (2001-2006) au cours de laquelle la croissance réelle s'est établie à un taux annuel de 6,4 %². En 2012, le PIB a connu une nouvelle croissance pour atteindre les 8 %³ et passer de 206 USD par habitant en 2002 à 740 USD en 2014. L'économie du Rwanda repose pour l'essentiel sur l'agriculture, qui emploie 71,6 %⁴ des ménages et représente 33 % du PIB; le secteur des services compte pour 45 % du PIB et l'industrie 16 %. Les femmes déclarent, pour 82 % d'entre elles, que l'agriculture représente leur première source de revenu contre 61 % pour les hommes.

9. Le Gouvernement rwandais a élaboré une stratégie⁵ (Vision 2020) de développement durable dans l'objectif d'accéder au statut de pays à revenu intermédiaire d'ici à 2020. Il a également préparé un ensemble de documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP), les cadres nationaux visant à la transformation socioéconomique du pays ainsi que de nombreux programmes propres à réaliser cet objectif ambitieux.

10. Ces programmes comprennent notamment la première Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté (SDERP-1) (2008-2012), qui a ensuite été réexaminée et révisée à la lumière des progrès réalisés en vue de la deuxième Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté (SDERP-2) (2013-2018).

11. Sur la période allant de 2006 à 2011, quelque 200 000 ménages, soit un million de personnes, sont sortis de la pauvreté, 45 % de la population vivant maintenant en dessous du seuil de pauvreté contre 57 % cinq années auparavant⁶. La pauvreté extrême⁷ est passée de 36 % en 2005-2006 à 24 % en 2010-2011⁸. Ces chiffres révèlent également qu'en moyenne⁹ 10,5 % des ménages appartenant à un quintile de pauvreté quelconque ont à leur tête une personne handicapée, des statistiques utiles aux fins de planification.

12. Le Rwanda est de même résolu à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et a accompli des progrès remarquables dans les domaines de la

¹ Rapport thématique du 4^e recensement de la population et de l'habitat: Effectif, structure et répartition de la population (janvier, 2014).

² SDERP-1 (2008-2012) septembre 2007.

³ Institut national des statistiques, PIB, comptes nationaux 2012.

⁴ Troisième évaluation intégrée des conditions de vie des ménages (EICV-3).

⁵ D'abord élaborée en 1998-1999.

⁶ Institut national des statistiques, évolution de la pauvreté au Rwanda entre 2000 et 2011, résultats des enquêtes sur les ménages (février 2012).

⁷ En prenant un seuil de pauvreté de 64 000 RWF par adulte et par an en janvier 2001 et un seuil de pauvreté extrême de 45 000 RWF dans les mêmes conditions, adaptés dans les enquêtes ultérieures.

⁸ Institut national des statistiques, Évaluation intégrée des conditions de vie des ménages EICV-3.

⁹ Chiffre médian.

santé et de l'éducation. Le rapport de pays sur les OMD¹⁰ montre que le Rwanda est tout à fait capable de les réaliser, s'agissant de l'éducation primaire pour tous (OMD2); de la promotion de l'égalité des sexes (OMD3); de la réduction de la mortalité infantile (OMD4); de l'amélioration de la santé maternelle (OMD5) et de la lutte contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies (OMD6).

13. Le Rwanda est une République indépendante, souveraine, démocratique, sociale et laïque, qui reconnaît un gouvernement pluraliste. La Constitution rwandaise établit un régime présidentiel fondé sur la séparation des pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) qui jouent un rôle important et complémentaire de promotion et de protection des droits de l'homme.

Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme

14. Les droits des personnes handicapées sont garantis comme ceux de tous les autres ressortissants rwandais au premier chef par la Constitution. Les droits des personnes handicapées sont en outre protégés par les lois nationales n° 01/2007 portant protection des personnes handicapées en général et n° 02/2007 relative à la protection des ex-combattants handicapés de guerre.

Cadre constitutionnel

15. Le préambule de la Constitution rwandaise réaffirme les principes des droits de l'homme énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux. Les articles 10 à 51 de la Constitution établissent les droits fondamentaux tels que prévus par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

16. L'article 11 de la Constitution dispose ce qui suit «Tous les Rwandais naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée notamment sur la race, l'ethnie, le clan, la tribu, la couleur de la peau, le sexe, la région, l'origine sociale, la religion ou croyance, l'opinion, la fortune, la différence de culture, de langue, la **situation sociale, la déficience physique ou mentale** ou sur toute autre forme de discrimination est prohibée et punie par la loi». De plus, l'article 14 engage le Rwanda «dans les limites de ses capacités, [à prendre] des mesures spéciales pour le bien-être des rescapés démunis à cause du génocide [des Tutsis] commis au Rwanda du 1^{er} octobre 1990 au 31 décembre 1994, des personnes handicapées, des personnes sans ressources, des personnes âgées ainsi que d'autres [groupes] vulnérables».

17. Le Rwanda a adhéré à de nombreux instruments internationaux et régionaux majeurs relatifs aux droits de l'homme et à leurs protocoles facultatifs et les a ratifiés et approuvés, en particulier la Déclaration universelle de droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, et la Convention relative aux personnes handicapées¹¹. Conformément à l'article 190 de la Constitution, ces instruments sont souverains: «Les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication au Journal officiel, une autorité supérieure à celles des lois organiques et des lois ordinaires».

¹⁰ Institut national des statistiques, rapport de pays 2007 sur les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD).

¹¹ Voir Appendice 1 pour consulter la liste complète.

Protection juridique spécifique des droits des personnes handicapées

18. Le Rwanda reconnaît les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés¹². Bien qu'il ne s'agisse pas d'un instrument juridiquement contraignant, les Règles traduisent la ferme volonté des gouvernements d'agir en faveur de l'égalité des chances des personnes handicapées. Partant, une politique nationale du handicap (2003) a vu le jour et, en 2007, le Rwanda a promulgué la loi n° 01/2007 du 20 janvier 2007 portant protection des personnes handicapées en général.

19. Une deuxième loi, n° 02/2007, relative à la protection des ex-combattants handicapés de guerre a été votée le même jour. La loi n° 54/2011 du 14 décembre 2011 relative aux droits et à la protection de l'enfant prévoit également une protection spécifique des enfants handicapés.

20. La loi sur la protection des personnes handicapées défend les droits de toute personne handicapée, lui confère les mêmes droits qu'aux autres personnes devant la loi et demande qu'elle soit traitée avec respect et dignité. Une personne handicapée a le droit à une vie familiale dans les mêmes conditions que les autres, à une éducation adaptée en fonction du type de handicap et à des soins médicaux, y compris des orthèses ou des prothèses si nécessaire. Une personne handicapée a le droit à la non-discrimination dans l'emploi, à des moyens appropriés de communication et de transport et à la participation à des activités sportives et culturelles. Les personnes handicapées ont également le droit à une protection et à des soins de qualité dans des centres de prise en charge, à une protection lors des catastrophes et des conflits et contre toute forme de discrimination ou de violence, ainsi qu'à une assistance juridique (l'appendice 2 présente la liste des textes de loi relatifs aux droits des personnes handicapées au Rwanda).

21. La loi relative à la protection des ex-combattants handicapés de guerre garantit des droits spécifiques à ceux dont le handicap physique ou mental est considéré suffisamment sévère pour les classer dans les catégories de personnes atteintes d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 70 %. Ces droits incluent la gratuité des soins médicaux et d'un hébergement adapté à leur handicap, situé près des infrastructures de base telles que les rues, les écoles et les centres de santé, et l'exonération des frais de justice, des frais de tribunal ainsi que du paiement des documents officiels. Les anciens combattants ayant un taux d'incapacité inférieur à 70 % ne bénéficient pas des mêmes droits, bien qu'un ancien combattant nécessiteux ait le droit à une indemnité mensuelle de subsistance.

22. Les anciens combattants handicapés de guerre sont classés selon le Barème officiel belge des invalidités¹³ en quatre catégories de handicap allant de la catégorie 1 (de 90 à 100 %) à la catégorie 4 (de 30 à 49 %), ce qui permet à ceux des catégories 1 et 2 d'exercer les droits prévus par la loi n° 02/2007. Ces privilèges financiers sont justifiés par le fait que le handicap est lié au service de la nation¹⁴.

23. Plusieurs arrêtés ministériels pris en 2009 concernent les mesures propres à faciliter la vie des personnes handicapées dans les domaines de la communication, du voyage, de l'éducation, des sports et des loisirs, des soins médicaux et de l'emploi. Des progrès remarquables ont été réalisés en application de la loi actuelle, bien que le Gouvernement reconnaisse qu'il reste encore beaucoup à faire. Plusieurs dispositions des arrêtés ministériels n'ont pas encore pleinement pris effet. Des programmes et plans ministériels

¹² Adoptées à la session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU du 20 décembre 1993.

¹³ BOBI, Barème Officiel Belge des Invalidités, adopté le 20 mars 1975 et utilisé par les médecins pour évaluer l'importance d'un handicap physique ou psychologique.

¹⁴ Cette allocation liée à la pauvreté n'est pas versée aux personnes aussi pauvres dont le handicap a d'autres origines.

spécifiques s'intéressent diversement au handicap et à la pleine intégration, bien que des exemples positifs se dégagent¹⁵. Il existe également des programmes locaux intéressants, gérés par d'autres partenaires de développement, dont le Gouvernement peut tirer des leçons et un certain bénéfice¹⁶.

24. Tout récemment, la loi n° 3/2011 du 10 février 2011 a défini «la mission, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National des personnes handicapées», une institution publique dotée d'une autonomie financière et administrative. Il est constitué de représentants¹⁷ handicapés issus des cellules, secteurs, districts et provinces, de Kigali, et du niveau national, et doté d'un personnel exécutif désigné selon les procédures de recrutement du secteur public. Le Conseil constitue une tribune et un facteur de mobilisation sociale sur les questions touchant les personnes handicapées et vise à renforcer leurs capacités et à assurer leur participation au développement national. Il appuie le Gouvernement dans la mise en œuvre des programmes en faveur des personnes handicapées. Le Conseil a une mission de mobilisation et de représentation des personnes handicapées, d'appui à leur participation aux programmes de développement national, de promotion et d'inclusion, de sensibilisation de l'opinion publique, d'action en faveur des droits des personnes handicapées et en particulier de contrôle du respect des lois qui les protègent. Le Gouvernement participe à des activités de prévention et de facilitation des conditions de vie et coordonne des actions visant à promouvoir les personnes handicapées par le canal du Conseil national des personnes handicapées.

Cadre judiciaire

25. Le suivi des lois visant à accorder une protection et des droits à toutes les personnes handicapées est de la responsabilité spécifique de deux institutions. La loi n° 01/2007 du 20 janvier 2007 portant protection des personnes handicapées en général accorde aux personnes handicapées le droit à une représentation juridique et oblige la Commission nationale des droits de la personne à contrôler le respect des droits des personnes handicapées¹⁸.

26. La loi n° 3/2011 du 10 février 2011 portant mission, organisation et fonctionnement du Conseil national des personnes handicapées lui confère le pouvoir de superviser la législation qui protège les personnes handicapées¹⁹. L'exonération des frais de tribunal accordée aux anciens combattants handicapés de guerre des catégories 1 et 2 est une autre mesure qui leur permet d'avoir accès à la justice²⁰.

¹⁵ Le plan stratégique du secteur de la santé III a fixé des objectifs clairs en matière de services aux personnes handicapées, de prévention et de capture de données.

¹⁶ Gouvernement rwandais – Handicap International, le projet pilote d'éducation inclusive (2010-2013) en est un exemple.

¹⁷ Élus en mars 2011 selon un processus approuvé par la Commission électorale nationale.

¹⁸ Art. 8 et 10.

¹⁹ Art. 6 8).

²⁰ Loi n° 2/2007 du 20 janvier 2007 relative à la protection des ex-combattants handicapés de guerre, art. 13.

Cadre institutionnel

27. Les institutions suivantes sont chargées de la protection des droits de l'homme en général et des droits des personnes handicapées en particulier:

- **Le Parlement** suit les plaintes déposées par la population, le respect des droits de l'homme en général, et des droits des personnes handicapées en particulier. Il a mis en place des mécanismes en vue d'une participation effective à la promotion des droits de l'homme, notamment le Forum des femmes rwandaises parlementaires et le Forum Amani, qui joue un rôle important dans la consolidation de la paix et la promotion de la sécurité dans la région des Grands Lacs.
- **La Commission nationale des droits de la personne** est une institution publique indépendante établie par la Constitution du Rwanda. Elle est en conformité avec les Principes de Paris et a obtenu le statut d'accréditation «A»²¹. La Commission est constituée de sept commissaires issus de différents segments de la société rwandaise, y compris de la société civile. Ils jouissent d'une immunité dans l'exercice de leurs fonctions. La Commission a la mission générale de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des missions spéciales, notamment éduquer et sensibiliser l'opinion publique aux droits de l'homme, émettre des avis à la demande ou de sa propre initiative sur des projets de loi relatifs aux droits de l'homme, exhorter les organes de l'État à ratifier les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et prendre des mesures pour les incorporer dans le droit interne, vérifier le respect des droits des enfants, des femmes, des personnes handicapées, des personnes vivant avec le VIH/sida, des réfugiés, des travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que des personnes âgées dans le cadre de sa mission spéciale concernant la protection des droits de l'homme²². La Commission enquête sur les violations des droits de l'homme commises sur le territoire rwandais par des organes de l'État, des fonctionnaires coupables d'abus de pouvoir, des organisations ou des individus. Elle enquête sur les violations des droits de l'homme, reçoit des requêtes de victimes de tels actes et peut porter les affaires à l'attention des juridictions compétentes. Elle établit un rapport annuel sur ces dossiers²³.
- **Le Bureau du médiateur** est une institution indépendante établie par la Constitution. Il est chargé de prévenir et de combattre l'injustice, la corruption et les infractions connexes dans l'administration publique et privée. Il reçoit et instruit les plaintes de particuliers et d'organisations indépendantes concernant des actes d'agents de la fonction publique et d'employés d'établissements privés. En outre, il mène des activités de sensibilisation dans différentes institutions et les exhorte à répondre aux plaintes de la population, y compris aux requêtes présentées par des personnes handicapées.
- **Les tribunaux** jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme par les décisions qu'ils rendent. Les décisions et jugements font souvent référence aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par le Rwanda.

²¹ Sous-comité d'accréditation (SCA) des institutions nationales relatives aux droits de l'homme du Comité international de coordination.

²² Loi n° 19/2013 du 25 mars 2013 portant missions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de la personne (art. 4, 5 et 6).

²³ Par exemple, le rapport annuel d'activité juillet 2011-juin 2012 indique que six des 1 346 plaintes instruites concernaient des personnes handicapées (4 femmes et 2 garçons).

- **Le Parquet général** joue également un rôle majeur dans la protection et la promotion des droits de l'homme. Il est doté d'un service chargé de la protection des victimes et des témoins, notamment dans les affaires de violence basée sur le genre, de corruption et de stupéfiants.
- **Le Conseil national des personnes handicapées** a la responsabilité de défendre les droits des personnes handicapées et en particulier de contrôler le respect des lois qui les protègent. En tant que tribune et facteur de mobilisation sociale sur les questions touchant les personnes handicapées, le Conseil national doit rapidement renforcer ses capacités et œuvrer en faveur de la participation des personnes handicapées au développement national.

28. D'autres institutions sont chargées, selon leurs domaines d'intervention respectifs, de promouvoir et de protéger les droits des personnes handicapées parmi d'autres droits fondamentaux généraux. Ce sont par exemple la Police nationale du Rwanda, l'Observatoire du genre, le Conseil national des femmes, le Conseil national de la jeunesse, l'Observatoire des droits de l'enfant, la Commission nationale pour l'unité et la réconciliation et bien d'autres encore.

Politiques et programmes nationaux

29. Le Gouvernement rwandais est très attaché au processus de développement participatif et de décentralisation qui a démarré en 2000 et se traduit par le transfert des pouvoirs décisionnaires et de la budgétisation aux administrations locales. Les communautés sont en relation directe avec elles par l'intermédiaire des élus ou des représentants locaux. Les membres des comités de village sont bien placés pour représenter l'opinion des familles et à leur tour transmettent des messages des administrations locales à la population villageoise.

30. Les personnes handicapées sont organisées depuis mars 2011 à tous les niveaux hiérarchiques de l'administration. Leurs comités élus aux différents échelons des administrations locales peuvent participer activement à la gouvernance et assurer la prise en compte des personnes handicapées dans les programmes de développement communautaire. Le Gouvernement et le Conseil national des personnes handicapées reconnaissent que les capacités actuelles des membres des comités sont un problème et de fait limitent la pleine participation des personnes handicapées à l'élaboration des plans d'action et à l'évaluation de leur mise en œuvre à tous les niveaux administratifs.

31. Les stratégies de développement national actuelles sont exposées dans la deuxième Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté (SDERP-2). De plus, le Rwanda n'envisage pas d'exclure des citoyens quels qu'ils soient de son développement²⁴. Des mesures spécifiques seront prises pour que les personnes handicapées et d'autres groupes défavorisés puissent contribuer activement au développement du pays et en bénéficier.

32. Les actions clefs seront notamment les suivantes:

- Accessibilité de toutes les infrastructures et accès à l'information selon des moyens adaptés aux personnes handicapées;
- Révision des cadres juridiques et réglementaires concernant les personnes handicapées;

²⁴ SDERP-2 Handicap et exclusion sociale (art. 6.60).

- Augmentation du nombre des personnels de l'éducation et des enseignants ayant des compétences en éducation inclusive et différenciée;
- Augmentation des dispositifs d'appui et des outils pédagogiques.

33. Outre ces priorités générales de la Stratégie SDERP-2, des plans et des politiques sectoriels devraient prendre en considération les besoins des personnes handicapées en application du principe de l'intégration dans l'enseignement ordinaire.

34. On compte ainsi plusieurs politiques et programmes nationaux qui, s'ils sont pleinement mis en œuvre, amélioreront la situation économique, sociale et sanitaire des personnes handicapées²⁵. L'évaluation et les leçons tirées de la SDERP-1 montrent qu'il y a lieu d'améliorer l'inclusion du handicap à bien des égards²⁶. Partant, la mission d'intégration des personnes handicapées dans le développement du pays reste multiseCTORielle et requiert une attention accrue de la part de tous.

35. D'autres politiques nationales visent à protéger les groupes vulnérables, comme la Stratégie nationale de protection sociale et la politique de la famille²⁷, qui reprennent notamment la politique et le plan stratégique relatifs aux orphelins et aux enfants vulnérables²⁸, la législation relative aux droits des enfants et la politique et la stratégie relatives à la violence basée sur le genre²⁹. Des données sur les personnes handicapées ont été recueillies dans le cadre du recensement de la population et de l'habitat en 2012; on a dénombré 446 453 personnes handicapées (4,2 %) pour une population de 10,5 millions d'habitants.

Politique nationale de protection sociale

36. La protection sociale n'est pas un domaine stratégique figurant dans le premier DSRP et a pâti de l'absence d'une planification tactique, d'un budget global et d'un cadre de suivi³⁰. Néanmoins, 7 à 10 % du budget ont été alloués à des programmes de protection sociale, y compris des fonds alloués aux personnes handicapées³¹. L'adoption de la SDERP-2, de la politique de protection sociale³² et d'une stratégie pour le secteur de la protection sociale (2013) a permis de mieux connaître les personnes pauvres et vulnérables ciblées et les moyens mis en œuvre. Le secteur a pour mission de garantir à toutes les personnes pauvres et vulnérables un revenu minimum et l'accès aux services publics essentiels, et à ceux qui peuvent travailler la possibilité d'échapper à la pauvreté. La protection sociale se traduit par des transferts en espèces, en particulier des programmes d'appui direct de *Vision 2020 Umurenge*, des programmes de travaux publics et d'autres aides destinées aux groupes vulnérables, versées par le Fonds d'aide aux survivants du génocide, la Commission rwandaise de démobilisation et de réintégration (CRDR) et des programmes d'aide aux enfants et aux réfugiés.

37. La politique nationale de protection sociale est conduite par le Ministère de l'administration locale et des affaires sociales, appuyé par d'autres ministères chargés de la promotion du genre, de la santé, de l'éducation, de la jeunesse, du travail et de l'emploi, de la sécurité sociale etc.

²⁵ Par exemple la politique nationale de l'éducation comprenant 12 années d'enseignement de base pour tous; politique nationale du travail.

²⁶ SDERP-1 (2008-2011) révisée par le Ministère des finances et de la planification économique.

²⁷ Ministère de la promotion du genre et de la famille, octobre 2013.

²⁸ 2003.

²⁹ 2011.

³⁰ SDERP-2.

³¹ Analyse des dépenses publiques en 2006 relatives à la protection sociale, reprise dans la SDERP-2.

³² Ministère de l'administration locale et des affaires sociales 2005.

38. La protection sociale couvre plusieurs secteurs, qui doivent avant tout veiller à ce que les pauvres puissent surmonter les obstacles financiers à l'accès aux services publics. Cette mission est tout à fait pertinente pour les personnes handicapées au sein du groupe plus large des ménages vulnérables et pauvres.

39. L'objectif de la politique de protection sociale est de pallier la vulnérabilité en général, et la vulnérabilité des personnes pauvres et marginalisées en particulier, de promouvoir un développement économique et social durable par la réduction du risque social et la coordination des activités d'épargne, et d'assurer la protection des groupes vulnérables à court, moyen et long terme³³. Les principaux bénéficiaires de la protection sociale sont les survivants du génocide des Tutsis, les orphelins, les enfants en situation difficile, les personnes vivant avec le VIH/sida, les jeunes issus de familles séparées, les anciens combattants démobilisés, les personnes handicapées, les rapatriés, les réfugiés, les personnes âgées, les victimes de catastrophes et les groupes de tout temps marginalisés.

Politique de la famille et politique relative à la protection des orphelins et autres enfants vulnérables

40. La protection des orphelins et autres enfants vulnérables est coordonnée par le Ministère de la promotion du genre et de la famille dans le cadre de la politique de la famille³⁴. Les grands bouleversements qu'a connus le Rwanda et les conséquences du génocide des Tutsis ont considérablement affecté la famille. Outre le grand nombre de morts, le pays a connu un changement radical des rôles, comptant un grand nombre de veuves et d'orphelins et davantage de ménages dirigés par des femmes et des enfants. Parallèlement, la famille est la cellule dans laquelle les enfants grandiront en adoptant de nouveaux comportements qui viendront ressouder et régénérer la société, une question majeure au Rwanda. La politique de la famille a été élaborée en 2005 pour répondre à ces questions et révisée en 2013. On a enregistré des progrès considérables dans la formulation et la mise en œuvre d'autres politiques étroitement liées aux questions familiales³⁵.

41. La politique actuelle porte sur le soutien et la promotion de la famille et insiste sur l'éducation et la socialisation des enfants. Elle aborde également les problèmes qui surgissent dans les familles, comme la violence intrafamiliale ou la maltraitance des enfants. Il est reconnu que la pauvreté extrême affaiblit la capacité des femmes d'exercer leurs fonctions de base, c'est pourquoi la politique de la famille vise à assurer que les familles extrêmement vulnérables bénéficient d'une aide financière.

42. L'objectif du Gouvernement est d'aider les enfants vulnérables à s'épanouir, à réaliser leur plein potentiel et à accéder à toutes les possibilités, dans des conditions d'égalité avec les autres citoyens. La politique relative à la protection des orphelins et autres enfants vulnérables définit des orientations pour la promotion des droits des enfants handicapés, à savoir:

- Accès à des services de réadaptation;
- Prévention précoce du handicap chez les jeunes enfants;
- Accès à un enseignement scolaire et extrascolaire;

³³ Stratégie nationale de la protection sociale (Ministère de l'administration locale et des affaires sociales 2011) et SDERP-2, Stratégie de la protection sociale (juillet 2013) www.minaloc.gov.rw.

³⁴ 2003, Politique et plan stratégique relatifs aux orphelins et enfants vulnérables.

³⁵ Les plus importantes sont la politique intégrée relative aux droits de l'enfant, la politique de développement du jeune enfant et la politique relative à la violence basée sur le genre.

- Promotion des systèmes communautaires qui permettent aux enfants handicapés de demeurer dans leur famille et de recevoir l'appui familial et communautaire voulu.

B. Section du document spécifique à la Convention soumis au Comité, relative aux dispositions générales de la Convention

Articles 1^{er} à 4 de la Convention

43. La définition du terme «handicap» donnée dans la loi n° 01/2007 du 20 janvier 2007 portant protection des personnes handicapées en général est la suivante: «Le handicap est l'état d'une personne ayant perdu les capacités essentielles à la vie ou présentant des défaillances par rapport aux autres personnes et de ce fait, ne jouissant pas de chances égales à celles des autres. Aux termes de la présente loi, est handicapée toute personne présentant une défaillance congénitale ou une défaillance acquise suite à une maladie, un accident, un conflit ou d'autres causes pouvant occasionner un handicap». Cette définition qui met l'accent sur la déficience correspond au modèle médical du handicap et plusieurs priorités du Rwanda en découlent (par exemple la catégorisation des personnes handicapées, la fourniture d'appareils et l'aménagement des bâtiments).

44. La Convention relative aux droits des personnes handicapées précise ce qui suit³⁶ «Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables *dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres*». Cette définition qui met en avant l'impact du mode d'organisation de la société sur les personnes handicapées correspond au modèle social du handicap et insiste sur des priorités telles que le comportement social, la communication et l'inclusion, ainsi que la suppression des entraves à l'accès.

45. Nombre d'acteurs non étatiques du Rwanda adoptent le modèle social du handicap comme base de la défense des droits pertinents assurée par des organisations de personnes handicapées.

46. Ainsi, Handicap International considère le handicap comme une réduction effective de la participation sociale d'une personne atteinte d'une déficience et qui est confrontée à un environnement non adapté. Ce modèle social considère le handicap comme une situation non définitive et évolutive qui varie en fonction du contexte et peut se modifier³⁷. Les personnes handicapées indiquent souvent que ce n'est pas leur manque d'aptitude mais l'attitude des autres à l'égard de leur handicap qui les empêche de mener des vies pleines et actives comme les autres.

47. La définition de la «longue durée» dans l'arrêté présidentiel n° 31/01 du 25 août 2003 portant modalités d'indemnisation des préjudices corporels consécutifs à des accidents causés par des véhicules à moteur sous-entend l'incapacité permanente, définie à l'article 2 comme suit «la réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel, résultant de l'atteinte portée à l'intégrité corporelle de la victime dont l'état est consolidé». Les médecins déterminent la date de la consolidation avec la possibilité, si besoin est, de demander un deuxième avis médical. La notion de longue durée est reprise dans le modèle social du handicap défini ci-dessus lorsqu'elle s'applique au développement durable de

³⁶ Art. 1: Objet.

³⁷ Handicap International, Rapport d'activité 2010 au Rwanda.

l'aménagement de l'environnement aux besoins des personnes handicapées et à celui de la capacité d'intégrer toutes les personnes handicapées.

48. La notion de «communication et langue» est définie comme un ensemble de moyens qui facilitent les échanges et les interactions entre les individus. Pour ce qui est des personnes handicapées, il s'agit d'un ensemble de moyens adaptés à leur handicap, comme l'écriture braille, la langue des signes et des logiciels propres à faciliter leur communication. La loi n° 01/2007 du 20 janvier 2007 portant protection des personnes handicapées en général indique que «les messages gestuels, l'écriture «braille» et autres moyens facilitant la communication aux personnes handicapées doivent, dans la mesure du possible, être utilisés dans les réunions, les bulletins d'informations et les conférences»³⁸. L'arrêté ministériel n° 1/09 (Ministère de l'information) du 10 août 2009 précise les «modalités d'octroi des facilités aux personnes handicapées en matière de communication».

49. Pour ce qui est de la notion de «discrimination fondée sur le handicap», la Constitution rwandaise interdit toutes les formes de discrimination.

50. La Constitution réaffirme l'égalité de tous les Rwandais «en droits et en devoirs» et interdit «toute discrimination fondée notamment sur [...] la déficience physique ou mentale»³⁹. Plusieurs lois reprennent la même définition, s'agissant de la prévention et de la répression de la discrimination à l'égard des personnes handicapées: la loi portant protection des personnes handicapées en général, la loi relative à la protection des ex-combattants handicapés de guerre, la loi portant réglementation du travail et la loi portant prévention et répression de la violence basée sur le genre.

51. La notion d'«aménagement raisonnable» est définie comme un ensemble d'aménagements nécessaires et adaptés aux besoins des personnes handicapées pour assurer l'exercice de leurs droits. Les aménagements peuvent cependant être réalisés à des coûts mesurés, lorsqu'ils répondent à des besoins réels et actuels, dans la limite des moyens disponibles et mobilisables; les restrictions budgétaires sont souvent considérées comme un obstacle à la réalisation des aménagements raisonnables. Des mesures sont requises pour supprimer les barrières comportementales (les autres considèrent le handicap et non l'aptitude), environnementales (qui restreignent l'accès) et institutionnelles (omission politique des aménagements raisonnables propres à assurer la pleine intégration des personnes handicapées et leur accès aux services sur la base de l'égalité avec les autres)⁴⁰. L'attitude à l'égard des personnes handicapées évolue progressivement et l'autorité du Gouvernement dans ces domaines demeure capitale. Les priorités actuelles reprises dans les actions clefs de la SDERP-2⁴¹ traduisent bien la volonté de faire plus.

52. La notion de «conception universelle» a ainsi été reconnue au Rwanda par la politique nationale de la protection sociale de 2005. Elle insiste sur «la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous», y compris les personnes handicapées, avec certaines adaptations particulières ultérieures pour ces dernières. Cette notion est également reprise dans d'autres programmes nationaux, en particulier l'éducation pour tous, l'accès universel aux médicaments essentiels, la protection sociale universelle et les écoles intégratrices.

³⁸ Art. 26 de la loi n° 01/2007 du 20 janvier 2007 portant protection des personnes handicapées en général.

³⁹ Art. 11 de la Constitution.

⁴⁰ Il s'agit d'un cas de figure dans lequel la politique ne différencie pas les personnes handicapées de sorte que leur intégration automatique est présumée et souvent contredite par la réalité.

⁴¹ Voir partie A, par. 33.

Statistiques et données comparatives sur la protection des droits des personnes handicapées

53. Selon le recensement de la population et de l'habitat de 2012, le Rwanda comptait alors 446 453 personnes handicapées âgées de 5 ans et plus, dont 221 150 de sexe masculin et 225 303 de sexe féminin⁴². Il n'existe qu'un léger écart entre les sexes, à savoir un taux de prévalence de 5,2 % pour le sexe masculin (5 ans et plus) et de 4,8 % pour le sexe féminin. Le pourcentage de personnes handicapées est plus élevé dans les zones rurales que dans les zones urbaines, respectivement de 5 % et 3 %⁴³. Au total, 229 198 ménages sont dirigés par une personne handicapée. La situation au regard de l'activité économique des ménages dirigés par une personne handicapée ou non reflète le niveau d'emploi de manière générale, car 58 % des ménages dirigés par une personne handicapée ont un travail contre 85 % des ménages dirigés par une personne valide. Dans le premier cas, davantage de personnes sont à la charge d'un travailleur que dans le second cas. Les taux de dépendance économique sont respectivement de 177 (soit 177 personnes à charge pour 100 travailleurs) et de 142⁴⁴.

Nombre et pourcentage de personnes handicapées au sein de la population résidente âgée de 5 ans et plus (prévalence du handicap) par sexe, province et zone de résidence

Province et zone de résidence	Population totale (5 ans et plus)			Nombre de personnes handicapées (5 ans et plus)			Prévalence du handicap (% de personnes handicapées)		
	Hommes	Femmes	Deux sexes	Hommes	Femmes	Deux sexes	Hommes	Femmes	Deux sexes
Rwanda									
Urbaine	777 994	732 386	1 510 380	27 289	21 418	48 707	3,5	2,9	3,2
Rurale	3 518 825	3 946 741	7 465 566	193 861	203 885	397 746	5,5	5,2	5,3
Total	4 296 819	4 679 127	8 975 946	221 150	225 303	446 453	5,2	4,8	5,0
Kigali									
Urbaine	397 446	353 111	750 557	12 232	8 818	21 050	3,1	2,5	2,8
Rurale	111 255	115 421	226 676	5 705	5 415	11 120	5,1	4,7	4,9
Total	508 701	468 532	977 233	17 937	14 233	32 170	3,5	3,0	3,3
Sud									
Urbaine	105 390	96 801	202 191	4 751	3 714	8 465	4,5	3,8	4,2
Rurale	943 007	1 073 307	2 016 314	54 610	59 244	113 854	5,8	5,5	5,7
Total	1 048 397	1 170 108	2 218 505	59 361	62 958	122 319	5,7	5,4	5,5
Ouest									
Urbaine	127 255	129 950	257 205	4 504	3 855	8 359	3,5	3,0	3,3
Rurale	854 402	984 527	1 838 929	48 194	53 479	101 673	5,6	5,4	5,5
Total	981 657	1 114 477	2 096 134	52 698	57 334	110 032	5,4	5,1	5,3

⁴² <http://statistics.gov.rw/publications/rphc4-thematic-report-socio-economic-characteristics-persons-disabilities>.

⁴³ Cycle des recensements de la population et de l'habitat 4 – Thème 13 – Caractéristiques socioéconomiques des personnes handicapées, xvii.

⁴⁴ Cycle des recensements de la population et de l'habitat 4 – Thème 13 – Caractéristiques socioéconomiques des personnes handicapées, xviii.

Province et zone de résidence	Population totale (5 ans et plus)			Nombre de personnes handicapées (5 ans et plus)			Prévalence du handicap (% de personnes handicapées)		
	Hommes	Femmes	Deux sexes	Hommes	Femmes	Deux sexes	Hommes	Femmes	Deux sexes
Nord									
Urbaine	67 028	73 239	140 267	2 125	2 055	4 180	3,2	2,8	3,0
Rurale	636 522	718 921	1 355 443	29 282	31 713	60 995	4,6	4,4	4,5
Total	703 550	792 160	1 495 710	31 407	33 768	65 175	4,5	4,3	4,4
Est									
Urbaine	80 875	79 285	160 160	3 677	2 976	6 653	4,6	3,8	4,2
Rurale	973 639	1 054 565	2 028 204	56 070	54 034	110 104	5,8	5,1	5,4
Total	1 054 514	1 133 850	2 188 364	59 747	57 010	116 757	5,7	5,0	5,3

Source: Quatrième recensement rwandais de la population et de l'habitat, 2012.

54. En janvier 2014, le Gouvernement rwandais a lancé le projet de classement des personnes handicapées en catégories de base selon le taux d'incapacité⁴⁵. Le recensement et la catégorisation permettront d'améliorer les prises en charge et les actions en faveur du bien-être et de l'autonomisation des personnes handicapées.

55. Les priorités du Rwanda au regard de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées sont les suivantes:

- Réduction de la pauvreté et amélioration des conditions de vie matérielle (art. 28);
- Amélioration de l'accès à une éducation de qualité (art. 24);
- Amélioration de l'accès à des services de qualité et adaptés de promotion de la santé et de traitement médical (art. 25);
- Amélioration de la qualité de l'information sur le handicap, sensibilisation au handicap et promotion des comportements sociaux positifs (art. 9);
- Renforcement de la citoyenneté active, garantie de la représentation et constitution d'organisations solides de personnes handicapées (art. 29)⁴⁶.

C. Mesures relatives à la mise en œuvre des droits spécifiques de la Convention, réalisation des droits et libertés spécifiques – articles 5 et 8 à 30 de la Convention

Article 5 Égalité et non-discrimination

56. Le droit à l'égalité et à la non-discrimination des personnes handicapées est garanti par la Constitution (art. 11) et par différentes lois, en particulier la loi n° 01/2007 du 20 janvier 2007 portant protection des personnes handicapées en général (art. 18 et 27) et la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail au Rwanda (art. 12, 97 et 98).

⁴⁵ Voir Section X, santé, pour de plus amples détails.

⁴⁶ Programme national de promotion des droits des personnes handicapées, 2010-2019.

57. La loi portant protection des personnes handicapées en général dispose que «toute personne coupable de discrimination et de toute forme de violence à l'égard de la personne handicapée est punie de la peine la plus lourde prévue par les dispositions du Code pénal et des lois particulières relatives à cette infraction.» La loi portant réglementation du travail au Rwanda – articles 97 et 98 – précise que «toute discrimination sur le lieu de travail à l'égard des personnes handicapées est interdite [et que] la personne handicapée bénéficie des conditions de travail favorables à l'état de son handicap, si cela s'avère nécessaire et uniquement pour des raisons de service.»

58. Depuis 1994, le Rwanda a accompli des progrès considérables en termes de promotion des droits des personnes handicapées par la formulation de politiques et programmes visant la participation des personnes handicapées au processus de développement national. Le plan national de développement a toujours demandé que les stratégies sectorielles soient inclusives à l'égard des groupes vulnérables, en particulier des personnes handicapées. Une politique nationale du handicap a été adoptée en 2003.

59. Le Gouvernement a depuis lors réalisé que les lois seules ne suffisaient pas et a créé le Conseil national des personnes handicapées chargé de défendre les personnes handicapées et de contrôler l'application des lois qui les protègent⁴⁷. Des individus sollicitent son intervention quand ils pensent avoir été victimes de discrimination. Le Gouvernement rwandais a établi des protocoles d'entretien clairs et des mécanismes d'appel applicables au recrutement du secteur public et s'emploie activement au niveau des districts à promouvoir le Code du travail et en vérifier l'application. De manière plus générale, les demandes de réparation passent par les voies administratives ou judiciaires ordinaires, ce qui implique qu'une personne handicapée n'a pas toujours les moyens de faire appel.

60. Il incombe au Gouvernement de sensibiliser les institutions à la ratification des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de les incorporer dans le droit interne, et à la Commission nationale des droits de la personne d'exhorter les institutions gouvernementales à soumettre en temps voulu les rapports requis au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Commission veille en particulier au respect des droits des personnes handicapées⁴⁸ et forme ainsi des débiteurs de l'obligation et réalise des enquêtes de terrain sur les violations des droits des personnes handicapées. Ces enquêtes incluent l'évaluation du degré de compréhension des droits des personnes handicapées par les débiteurs de l'obligation, le personnel des centres pour enfants handicapés et les parents, ainsi que le degré de respect de ces droits.

61. Lors de ses sessions de formation, la Commission nationale des droits de la personne sensibilise la population au droit de tous à l'égalité et à la non-discrimination, y compris au moyen de programmes portant sur les conventions internationales et les lois rwandaises relatives à la prévention et à la répression de la discrimination et du sectarisme. En 2011 et 2012, elle a ainsi sensibilisé 206 élèves membres de clubs des droits de l'homme d'établissements d'enseignement secondaire et supérieur⁴⁹.

62. La Commission nationale des droits de la personne établit chaque année des rapports relatifs aux enquêtes qu'elle a réalisées sur les droits des personnes handicapées en général

⁴⁷ Plan stratégique du Conseil national des personnes handicapées juillet 2013-juin 2018; objectifs stratégiques.

⁴⁸ Loi n° 19/2013 du 25 mars 2013 portant missions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de la personne.

⁴⁹ Rapport annuel de la Commission nationale des droits de la personne, juillet 2011-juin 2012 (<http://www.cndp.org.rw>).

et sur les droits des enfants handicapés⁵⁰ et fait observer que des familles pauvres ayant des enfants handicapés sont parfois considérées comme les autres, sans attention particulière. Les programmes gouvernementaux visant à combattre la pauvreté ne touchent pas ces familles de manière spécifique parce qu'en général les autorités locales ne connaissent pas les droits des enfants handicapés⁵¹.

63. Le constat s'impose: bien que des lois protègent les droits des personnes handicapées et que plusieurs mesures aient été adoptées pour les mettre en œuvre, il y a lieu de s'employer à mieux les protéger.

64. À noter le programme national de promotion des droits des personnes handicapées (2010-2019) qui a été élaboré en 2009 par le Gouvernement en consultation avec l'ex-Comité directeur national sur la Décennie africaine des personnes handicapées, conjointement avec des organisations de personnes handicapées⁵². Il précise les efforts particuliers déployés pour renforcer les actions lancées en 2003 en faveur de l'éducation inclusive, de l'accessibilité, de la pleine participation des personnes handicapées et de l'intégration des anciens combattants handicapés. Le programme est actuellement géré par le Ministère de l'administration locale et des affaires sociales, auquel il appartient d'intégrer le handicap dans les plans et programmes de tous les ministères par le canal du Conseil national des personnes handicapées.

Article 8

Sensibilisation

65. Le handicap est toujours considéré par un large pan de la société rwandaise comme une charge, une malchance, voire une malédiction. L'incidence sur la pauvreté des ménages comptant une personne handicapée est réelle et il y a persistance de barrières sociales et de croyances en des mythes attribuant le handicap à un châtimeur ou à la sorcellerie⁵³. Certains enfants, notamment ceux atteints de polyhandicap ou de troubles de l'apprentissage, sont parfois cachés et échappent à l'enregistrement et aux examens médicaux. Les personnes handicapées sont quelquefois victimes de violences physiques ou de maltraitance psychologique dues aux attitudes négatives et à l'ignorance. Certaines indiquent que les mentalités évoluent lentement mais qu'il y aurait encore beaucoup à faire⁵⁴. Le langage actuel traduit l'identité de la personne handicapée et une formation du personnel de première ligne à l'égalité des personnes handicapées pourrait être la prochaine étape vers la suppression des barrières sociales qui entravent le plein accès des personnes handicapées aux services publics.

66. Les activités de mobilisation et de sensibilisation sont menées à l'échelle nationale par le Ministère de l'administration locale et des affaires sociales, en partenariat avec d'autres institutions publiques et des organisations de personnes handicapées.

⁵⁰ Rapport annuel de la Commission nationale des droits de la personne, juillet 2010-juin 2011 et juillet 2011-juin 2012, (site Web <http://www.cndp.org.rw>).

⁵¹ Rapport annuel de la Commission nationale des droits de la personne, juillet 2011-juin 2012 (<http://www.cndp.org.rw>) P75.

⁵² Également appelé Programme national relatif au handicap.

⁵³ EICV-3 (2010/11).

⁵⁴ Parties prenantes consultées pour l'élaboration de la politique de la famille du Ministère de la promotion du genre et de la famille (section 4.1 57).

67. Nombre de journées internationales de sensibilisation sont célébrées, en premier lieu la Journée internationale des personnes handicapées⁵⁵, la Journée mondiale de la santé mentale, la Journée internationale de la canne blanche, la Journée mondiale des sourds, la Journée internationale des personnes sourdes et aveugles⁵⁶.

68. D'autres manifestations ayant trait aux droits des enfants et des femmes traitent parfois des droits des femmes et des enfants handicapés; certaines années, un aspect spécifique du handicap a ainsi pu être adopté.

69. Au Rwanda, la Journée internationale des personnes handicapées est célébrée chaque année le 3 décembre. Elle est marquée par plusieurs opérations de sensibilisation dans tout le pays. À l'occasion de la célébration de 2013, une troupe de théâtre de personnes handicapées a interprété des scènes illustrant les barrières comportementales et organisationnelles auxquelles les personnes handicapées se heurtent fréquemment et déclaré que les mentalités des personnes valides sont souvent plus difficiles à modifier que celles des personnes handicapées⁵⁷. Malgré les avancées positives des dernières années, il reste encore beaucoup à faire pour autonomiser les personnes handicapées, les intégrer pleinement dans le développement du Rwanda et supprimer les barrières organisationnelles et comportementales.

70. D'autres acteurs étatiques et non étatiques ont organisé des campagnes de sensibilisation: ainsi, la Commission nationale pour les enfants organise chaque année un sommet des enfants qui compte un représentant des enfants handicapés de chaque district, venu défendre leurs vues. Le Gouvernement produit une émission de télévision hebdomadaire en faveur des droits des enfants, qui met l'accent sur les plus vulnérables, y compris les enfants handicapés. Les pouvoirs publics ont diffusé pendant un mois à plusieurs reprises à la télévision rwandaise un film relatif à l'accès. Trois années durant, Handicap International a réalisé une émission radiophonique interactive hebdomadaire en direct (Radio 10) sur les droits des personnes handicapées et répondait aux questions des auditeurs. L'Union nationale des organisations de personnes handicapées du Rwanda a produit une émission pendant sept mois⁵⁸ à partir de juin 2013 sur une radio locale (Voice of Africa), qui mettait l'accent sur l'éducation des enfants handicapés. Les autorités ont diffusé par l'intermédiaire du Conseil national des personnes handicapées un film documentaire sur l'accès physique aux bâtiments publics. Le Conseil a passé un contrat avec une ONG locale de défense des personnes handicapées et deux stations de radio locales⁵⁹ pour produire des débats radiophoniques et les diffuser à un rythme hebdomadaire aux fins de défendre la cause des personnes handicapées⁶⁰.

71. Qui plus est, le Conseil national des personnes handicapées a bénéficié d'un débat télévisé de 15 minutes offert par la Rwanda Broadcasting Agency (RBA), en tant que mécanisme en faveur des personnes handicapées susceptible d'améliorer les comportements communautaires à l'égard du handicap.

72. La Commission nationale des droits de la personne mène également des activités de sensibilisation et de formation: elle a traduit la Convention relative aux droits des personnes

⁵⁵ Organisée depuis 2001 par le Mouvement rwandais en faveur des personnes handicapées (Fédération des Associations et Centres des Handicapés du Rwanda (FACHR) puis Fédération nationale des personnes en situation de Handicap (FENAPH).

⁵⁶ Célébrée pour la première fois en 2013.

⁵⁷ Interview de l'un des membres de la troupe de théâtre communautaire.

⁵⁸ Appuyé par MyRight et DPOD (Disabled Peoples' Organisations of Denmark).

⁵⁹ New Millenium Production.

⁶⁰ Mémoire d'accord signé entre le Conseil national des personnes handicapées et ROJAPED Solidarity, Radio Inkoramutima et Radio One.

handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant dans la langue kinyarwanda et diffusé ces instruments et les lois nationales pertinentes. Chaque année, la Commission sensibilise et forme différents groupes de la population rwandaise aux droits des personnes handicapées, y compris des autorités locales. Ainsi, en 2011-2012, elle a formé 295 secrétaires exécutifs de secteur aux droits de l'homme en général et aux droits des personnes handicapées en particulier sur plusieurs sessions⁶¹.

73. La sensibilisation de l'opinion publique à l'épilepsie et aux troubles mentaux passe notamment par une émission radiophonique hebdomadaire de 20 minutes⁶² supervisée par l'Unité de santé mentale du Centre biomédical du Rwanda et le Ministère de la santé. La commémoration du génocide des Tutsis (avril à juillet de chaque année) est l'occasion d'organiser des sessions et des débats publics et des numéros d'urgence gratuits permettent de conseiller des patients ou leur famille. Ces sessions visent à améliorer la manière de comprendre et de traiter les personnes manifestant des symptômes traumatiques ou un stress post-traumatique.

74. Des ONG et des organisations de personnes handicapées travaillant sur le handicap mènent également des activités de formation et sensibilisation, certaines visant spécifiquement à informer les personnes handicapées sur la Convention⁶³ tandis que d'autres traitent plus largement des droits des citoyens, des femmes et des processus de développement des communautés locales. L'ONG «Umbrella des organisations de personnes en situation de handicap luttant contre le VIH et le sida» (UPHLS) a régulièrement et étroitement collaboré avec le Centre biomédical du Rwanda et le Ministère de la santé. Plusieurs associations de personnes handicapées mènent des activités de sensibilisation/mobilisation et de formation sur les droits des personnes handicapées (l'Association générale des personnes handicapées au Rwanda (AGHR), l'Union rwandaise des aveugles et l'Union nationale des sourds font toutes appel à des membres locaux aux fins de communication).

Article 9

Accessibilité

75. Cet article a trait à l'accès des personnes handicapées aux équipements destinés au public, tant dans les zones urbaines que rurales, sur la base de l'égalité avec les autres. Il est étroitement lié à la sensibilisation car il traite tout particulièrement des barrières comportementales (stigmatisation et ignorance).

76. Ce serait une erreur d'interprétation de présumer que lorsqu'une politique n'est pas discriminatoire, elle concerne l'ensemble de la population⁶⁴; le Gouvernement reconnaît que des mesures spéciales peuvent être nécessaires pour que les personnes handicapées aient accès à tous les services et équipements dans des conditions d'égalité.

77. Des difficultés sont liées aux barrières environnementales, comportementales ou de communication, et à certaines barrières institutionnelles. Les accès aux transports, à l'environnement physique, à l'information et à la communication revêtent tous la même importance pour une personne handicapée qui veut accéder aux services publics. Des protections juridiques assurent la gratuité des transports publics, de l'information sous des

⁶¹ Rapports annuels de la Commission nationale des droits de la personne juillet 2010-juin 2011 et juillet 2011-juin 2012, (<http://www.cndp.org.rw>).

⁶² Twite ku buzima bwo mu mutwe.

⁶³ Handicap International jusqu'en 2011; Programme de réadaptation communautaire.

⁶⁴ Conseiller juridique au Ministère: ce point de vue a été exprimé par d'autres.

formes adaptées, y compris le braille ou la langue des signes, et l'exonération des droits en cas de pauvreté extrême, en application des programmes de protection liés à la pauvreté qui s'appliquent à l'ensemble de la population. Les pouvoirs publics reconnaissent que des difficultés restent à résoudre pour combler l'écart entre l'intention et la réalité concrète en ce qui concerne les personnes handicapées.

78. Le Gouvernement est résolu à dispenser une formation à ses partenaires sur les problèmes d'accessibilité rencontrés par les personnes handicapées; l'un de ses premiers objectifs stratégiques est de sensibiliser la société rwandaise en général et différentes institutions en particulier au respect des droits des personnes handicapées par le canal du Conseil national des personnes handicapées. Cette mission s'inscrit dans la fonction d'intégration du Conseil.

79. Les mesures de formation des partenaires aux problèmes d'accessibilité rencontrés par les personnes handicapées comportent également la formation des travailleurs sanitaires du Conseil national des personnes handicapées organisée pour 600 professionnels de 30 districts sur trois jours en décembre 2013 et financée par le budget de l'État. La formation à la prise en charge des usagers pour 300 professionnels de santé communautaires du district de Gicumbi a été financée par *World Vision Rwanda*. D'autres formations comprenaient des sessions organisées par des ONG (sur l'accès aux informations concernant le VIH par exemple). Beaucoup pourrait encore être fait pour sensibiliser l'ensemble du personnel de première ligne du secteur public au handicap (enseignants, policiers, personnel médical, coopératives d'épargne et de crédit SACCO, etc.) dans le cadre de leur formation qualifiante ordinaire. Il s'agirait alors d'une approche intégrée des barrières comportementales, ciblant en amont les prestataires de services et les agents de la fonction publique.

80. L'accessibilité des personnes handicapées dans un environnement bâti inadapté est maintenant prévue conformément à l'arrêté ministériel n° 01/CAB-M/09 du 27 juillet 2009 qui «fixe les modalités de la construction des bâtiments où différents services publics sont prestés de façon à faciliter l'accès des personnes handicapées» et requiert «des commodités pour les personnes handicapées.»

81. L'article 3 de l'arrêté dispose que «tout bâtiment, tant public que privé, destiné aux différents services publics, doit prévoir les passages pour les personnes handicapées leur permettant d'accéder aux services dont elles ont besoin». L'article 4 définit des normes relatives aux parkings spéciaux réservés aux véhicules des personnes handicapées.

82. L'État impose des normes⁶⁵, demande que les plans de construction mettent en évidence les accès et réalise des inspections⁶⁶. Ces exigences s'expliquent par l'occupation des grands ensembles existants; néanmoins beaucoup pourrait être fait au moyen de mesures à bas coût (places de parking réservées, environnement visuel, services aux usagers handicapés). Les mécanismes de conformité sont clairs, les ingénieurs de district chargés de l'urbanisation et des infrastructures suivent une formation annuelle et doivent appliquer les règlements relatifs à l'inspection des bâtiments. Il semble toutefois que la non-conformité ne donne pas souvent lieu à des sanctions.

83. L'article 26 de la loi portant protection des personnes handicapées en général, demande, dans la mesure du possible, d'utiliser les «messages gestuels, l'écriture braille et autres moyens facilitant la communication aux personnes handicapées [...] dans les

⁶⁵ Équipements de l'Office rwandais pour la promotion de l'habitat destinés aux personnes handicapées dans les bâtiments publics: Règlements relatifs à l'inspection des bâtiments de mars 2009 et révisés en 2013.

⁶⁶ Inspection des bâtiments publics de Kigali, février 2013.

réunions, les bulletins d'information et les conférences.» Un manuel d'accessibilité a été édité par l'Institut pédagogique de l'Université du Rwanda⁶⁷. Il présente différentes techniques propres à aider les personnes handicapées, s'adresse à différents acteurs de la protection des droits des personnes handicapées et définit l'accessibilité selon ses différentes composantes, à savoir:

- Accessibilité de l'environnement bâti et aménagé;
- Capacité de se déplacer librement;
- Accès à l'information et à la communication.

84. Les bulletins d'information de la télévision nationale sont également présentés dans la langue des signes. Par le biais du Ministère de la promotion du genre et de la famille et le Conseil national des personnes handicapées, les autorités rwandaises produisent une émission de télévision hebdomadaire visant à promouvoir les droits des personnes handicapées à la communication à travers la langue des signes. Les groupes ou individus qui requièrent une interprétation doivent souvent l'organiser eux-mêmes; cela signifie que les membres de la famille participent aux consultations médicales, aux procédures juridiques et autres interactions avec les autorités. Les allocations budgétaires des districts pour l'intégration des personnes handicapées pourraient servir à résoudre ces problèmes d'accès local.

Article 10

Droit à la vie

85. L'article 12 de la Constitution garantit le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique et mentale. Il dispose que «toute personne a droit à la vie. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie». De même, l'article 4 de la loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences dispose que «tout enfant a un droit inhérent à la vie dès sa conception». L'avortement n'est légal au Rwanda que pour des raisons médicales (sauver la vie de la mère); il n'y a pas de dépistage *in utero* d'éventuelles anomalies.

86. Bien que des croyances culturelles et des mythes puissent donner à penser qu'avoir un enfant ou un membre de la famille handicapé est une malchance, la culture rwandaise attache une grande importance à la valeur de l'enfant qui doit pouvoir vivre et bénéficier des soins de sa famille et quiconque est frappé d'un handicap doit être pris en charge. Les premières mesures prises en faveur des personnes handicapées au Rwanda l'ont été par des groupes religieux et des missions, puis par des associations et des organisations de personnes handicapées, et actuellement des programmes gouvernementaux s'efforcent de répondre aux besoins de tous les citoyens, y compris à ceux des personnes handicapées.

Article 11

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

87. Le Gouvernement rwandais a créé le Ministère de la gestion des catastrophes et des réfugiés en 2010, chargé de doter les secteurs administratifs de capacités de réduction des risques de catastrophe et d'intervention. Il s'agit d'une question interdisciplinaire de la stratégie SDERP-2 car le Rwanda n'est pas épargné par les effets des phénomènes météorologiques extrêmes liés au changement climatique et devrait s'y préparer,

⁶⁷ Information donnée en juillet 2011; le manuel n'a pas été consulté par l'équipe de 2013.

notamment dans plusieurs domaines clefs (agriculture, infrastructures, urbanisation, santé et protection sociale).

88. Les comités locaux suivent une formation et sont chargés de recenser les plus vulnérables avant l'arrivée de catastrophes naturelles ou causées par l'homme; il est fréquent que des groupes de femmes ou de jeunes soient les cibles de la sensibilisation. Depuis octobre 2012, des clubs se sont constitués dans des établissements secondaires autour de la question des risques de catastrophe et le sujet est traité en cours. Une sensibilisation à l'échelle nationale a été organisée à l'occasion de la Journée internationale pour la réduction des risques de catastrophe (14 décembre 2013) dont le thème était «Attention aux personnes handicapées». Elle a mis en évidence le péril majeur encouru par les personnes handicapées dans les contextes de crise et l'augmentation du risque de handicap dans les situations d'urgence.

89. La loi portant protection des personnes handicapées en général dispose à l'article 9 qu'«en cas de conflit, d'accident ou de toute autre catastrophe, la personne handicapée bénéficie d'une assistance et d'un secours particuliers». L'arrêté ministériel (n° 04/09 du 30 mars 2009) portant application de la loi définit «les responsabilités [suivantes] de l'État selon de la catégorie de chaque handicap» et en particulier «Rappeler et sensibiliser les organisations d'assistance en de telles circonstances, de secourir et d'assister les personnes handicapées [...] Évacuer les personnes handicapées des zones de conflits ou d'autres catastrophes [et] Accorder une attention particulière aux personnes handicapées [...] Procurer aux personnes handicapées ou leur aider à se procurer les biens essentiels et urgents dont elles ont besoin».

90. L'État collabore avec des organismes des Nations Unies et des comités de district chargés de la réduction des risques de catastrophe pour renforcer les capacités d'intervention. La Croix-Rouge, forte de son vaste réseau de bénévoles, est souvent la première à agir dans les situations d'urgence et un mémorandum d'accord a été signé entre les deux institutions (un exemple de partenariat entre l'État et des acteurs non étatiques). Ceci a permis au Gouvernement d'avoir accès à des fonds, actuellement affectés au renforcement des équipes de la Croix-Rouge au niveau des secteurs et des districts du Nord-Ouest par des formations et des équipements⁶⁸. Les bénévoles vivent dans les communautés, doivent connaître les familles qui comptent des personnes handicapées et s'assurer qu'elles seront assistées en cas d'urgence. Il semble que les formations en parlent de manière plus explicite, ce qui permettra d'apporter des réponses adaptées aux personnes handicapées dans les situations de crise.

91. Au Rwanda il devrait être possible d'étudier le degré de satisfaction des besoins des personnes handicapées pendant et depuis l'urgence d'ordre humanitaire qui a fait suite au génocide des Tutsis, à l'exode massif de la population et à la réadaptation des survivants. La Commission de démobilisation et de réintégration s'est occupée de nombreux cas d'anciens combattants handicapés au lendemain de cette tragédie.

Article 12

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

92. L'article 11 de la Constitution garantit le droit de tous les Rwandais à l'égalité devant la loi et à l'égal protection de la loi. La loi n° 42/1988 du 27 octobre 1988 instituant

⁶⁸ Interview du coordonnateur de la Croix-Rouge rwandaise.

le «Titre préliminaire et le Livre premier du Code civil» garantit à l'article 15 que «la personne humaine est sujet de droit à partir de sa naissance jusqu'à sa mort.»

93. Les articles 3 et 7 de la loi sur la protection des personnes handicapées garantissent le droit de toute personne handicapée de jouir «des droits égaux à ceux des autres personnes devant la loi» et «le droit de donner des avis sur les questions d'intérêt national et sur toute question le concernant de manière particulière et elle contribue au développement national selon ses capacités».

Article 13 **Accès à la justice**

94. L'article 18 de la Constitution réaffirme le droit à la défense parmi les droits fondamentaux. Une personne handicapée jouit du droit à une assistance judiciaire, prévue à l'article 8 de la loi n° 20/01/2007 portant protection des droits des personnes handicapées en général.

95. De même, le nouveau Code de procédure pénale n° 30/2013 du 24 mai 2013 dispose à l'article 26 que «l'interrogatoire des suspects par un officier de police judiciaire se fait dans la langue que comprend la personne interrogée.». La disposition garantit les droits de tous les suspects, y compris des personnes handicapées, bien que les moyens requis ne soient pas toujours disponibles⁶⁹.

96. L'Ordre des avocats rwandais offre une assistance judiciaire aux personnes disposant de moyens insuffisants, y compris aux personnes handicapées qui se trouvent dans une telle situation. Les avocats commis d'office sont rémunérés par le fonds d'assistance judiciaire géré par le Conseil du barreau. Chaque district dispose de deux maisons d'accès à la justice⁷⁰, créées pour offrir une assistance judiciaire aux citoyens pauvres, en particulier des zones rurales. Ces maisons interviennent à titre gracieux et proposent une aide juridictionnelle gratuite aux groupes vulnérables et aux indigents, y compris aux personnes handicapées, bien que cela ne suffise pas pour traiter toutes les affaires.

Article 14 **Liberté et sécurité de la personne**

97. Les articles 10, 11 et 16 de la Constitution réaffirment l'inviolabilité de l'être humain, la liberté et l'égalité de tous les Rwandais devant la loi. Les personnes handicapées comme les autres membres de la société jouissent des mêmes droits et libertés fondamentales. Des organes compétents protègent leur sécurité comme celle des autres citoyens.

98. Le Programme de police de proximité lancé par la Police nationale du Rwanda il y a une dizaine d'années vise à impliquer les communautés dans la prévention et la lutte contre la criminalité; la police passe ainsi d'un rôle réactif à un rôle préventif dans le cadre d'un partenariat police-public. Cette approche a facilité la participation de la population à la résolution des problèmes locaux et à la prévention de la violence perpétrée contre les

⁶⁹ Par exemple l'interprétation dans la langue des signes pour les personnes malentendantes; la communication ou l'interrogatoire en toute impartialité dans les affaires judiciaires impliquant des personnes handicapées mentales sont impossibles lorsqu'on s'en remet aux membres de la famille pour communiquer.

⁷⁰ Testées à Nyanza en 2008 et étendues à tous les districts.

groupes vulnérables, y compris les personnes handicapées. La Police nationale du Rwanda a lancé un programme de formation à la langue des signes et à la communication destiné aux officiers de police des commissariats et des postes de police pour leur permettre de communiquer avec les personnes handicapées (malentendantes) qui ont besoin de leurs services. La Police nationale du Rwanda collabore étroitement avec le centre ISANGE de prise en charge intégrée des victimes de violences liées au sexe et au genre, où a été testé un ensemble de dispositifs d'appui aux victimes de violence basée sur le genre. L'initiative a ensuite été étendue aux hôpitaux de district. Ces services, qui assurent un traitement prophylactique post-exposition aux fins de protection contre le VIH, répondent aux besoins de toutes les victimes de telles violences, y compris les personnes handicapées.

Article 15

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

99. L'article 15 de la Constitution dispose que «nul ne peut faire l'objet de torture, de sévices, ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nul ne peut faire l'objet d'expérimentation sans son consentement». Ces principes sont inscrits dans les droits fondamentaux et les droits des citoyens. Le Rwanda a adhéré à la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose à l'article 5 que «Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants». Il est également signataire de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

100. La loi n° 01/2007 du 20 janvier 2007 portant protection des personnes handicapées en général dispose à l'article 3 que «toute personne handicapée jouit des droits égaux à ceux des autres personnes devant la loi. Elle doit être traitée avec respect et dignité». Il est largement admis que la simple privation de liberté peut porter atteinte au bien-être physique et mental des personnes handicapées. Il reste que ces personnes ont besoin d'une prise en charge et d'une protection supplémentaires; elles bénéficient d'une attention particulière de l'administration pénitentiaire visant à assurer que leur détention n'aura pas d'incidence négative sur leur espérance de vie, leur dignité et leur capacité de se réinsérer dans la société après leur remise en liberté.

Article 16

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

101. L'article 54 de la loi n° 54/2011 du 14 décembre 2011 relative aux droits et à la protection de l'enfant protège l'enfant handicapé d'une façon particulière, garantissant son droit aux soins médicaux, à l'éducation et à la protection sociale. La loi n° 59/2008 du 10 septembre 2008 portant prévention et répression de la violence basée sur le genre prévoit à l'article 33 des peines sévères à l'encontre de «toute personne ayant commis la violence basée sur le genre contre une personne handicapée.»

102. L'arrêté ministériel n° 03/09 du 30 mars 2009 «portant modalités de suivi des activités des tuteurs et des centres de prise en charge des personnes handicapées» prévoit en particulier un contrôle préalable des services qui seront assurés aux personnes handicapées et régit à l'article 8 le suivi des activités desdits tuteurs et centres de prise en charge: «le professionnel ayant les affaires sociales dans ses attributions au niveau du secteur [...] surveille le comportement des tuteurs de personnes handicapées ainsi que les centres [et] doit visiter chaque tuteur des personnes handicapées une fois par trimestre».

103. Le Conseil national des femmes, représenté à l'échelle des villages (*Umudugudu*), prend une part active à la prévention et à la lutte contre la violence basée sur le genre. Il assure une sensibilisation aux différentes formes de violence et offre une assistance aux victimes qui demandent justice; il peut de même défendre et protéger les femmes handicapées contre la violence et la maltraitance. Des comités de lutte contre la violence basée sur le genre ont été mis sur pied sur tout le territoire au niveau de chaque secteur administratif et des clubs analogues ont été créés dans les établissements secondaires du pays. Ces comités et clubs contribuent à sensibiliser l'opinion publique aux effets négatifs de la violence de manière générale, et à la violence commise contre les personnes vulnérables, y compris les personnes handicapées.

Article 17

Protection de l'intégrité de la personne

104. L'article 10 de la Constitution dispose que «la personne humaine est sacrée et inviolable. L'État et tous les pouvoirs publics ont l'obligation absolue de la respecter, de la protéger et de la défendre».

105. Dans le même esprit, l'article 27 de la loi portant protection des personnes handicapées en général dispose que «toute personne coupable de [...] toute forme de violence à l'égard de la personne handicapée est punie de la peine la plus lourde prévue par les dispositions du Code pénal et des lois particulières relatives à cette infraction».

106. L'article 10 de ladite loi précise que «la Commission nationale des droits de la personne prévoit des mesures particulières permettant le suivi du respect des droits des personnes handicapées».

Article 18

Droit de circuler librement et nationalité

107. Les articles 7 et 23 de la Constitution réaffirment le droit à la nationalité pour tous les Rwandais et le droit de se déplacer librement. L'article 7 dispose que «nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité [et que] la double nationalité est permise.» La loi organique n° 30/2008 du 25 juillet 2008 sur la nationalité rwandaise reconnaît aux articles 3, 6, 14 et 19 la double nationalité, réaffirme le droit à la nationalité rwandaise de toute personne dont l'un des parents est Rwandais et interdit la perte de la nationalité rwandaise de naissance, tandis qu'elle accepte l'acquisition de la nationalité rwandaise par la naturalisation pour tous les étrangers, y compris les personnes handicapées, qui remplissent toutes les conditions requises à cette fin⁷¹.

108. L'article 5 de la loi n° 27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences dispose qu'«à la naissance, tout enfant doit porter un nom et être recensé tel que prévu par la loi».

⁷¹ www.migration.gov.rw/fileadmin/templates/PDF_files/Organic_law_relating_to_Rwandan_Nationality-2.pdf.

Article 19

Autonomie de vie et inclusion dans la communauté

109. La loi portant protection des personnes handicapées en général (art. 5) garantit aux personnes handicapées «le droit de vivre en famille dans des mêmes conditions que les autres membres de la famille. La personne handicapée orpheline et qui ne peut assurer sa propre survie est confiée à un tuteur, un parent adoptif ou un centre ou une association pour sa prise en charge». L'article 4 précise que ces centres ou associations de prise en charge des personnes handicapées sont tenus de remplir les conditions permettant aux personnes handicapées de mener une vie décente pour ce qui concerne la sécurité et la santé. «Ces centres et associations doivent disposer de la capacité et du matériel suffisants pour pouvoir intégrer les personnes handicapées dans les conditions normales de vie et leur permettre de contribuer au développement.»

110. Aujourd'hui comme par le passé, l'État encourage la création, par d'autres parties intéressées, d'associations/de coopératives et de centres d'accompagnement et de prise en charge des personnes handicapées.

111. Les autorités gouvernementales ont conclu des accords avec plusieurs associations internationales intervenant dans ce secteur⁷². Tous les acteurs assurent des services visant à intégrer les personnes handicapées dans la communauté.

112. En outre, des personnes handicapées et leurs parents ainsi que des proches ont créé plusieurs organisations de la société civile. Ces associations offrent une aide et des services à leurs membres, s'emploient à mieux faire comprendre les droits des personnes handicapées et prennent des mesures légitimes dans ce sens. Les organisations de personnes handicapées demandent instamment la pleine intégration dans la société et les processus de développement ainsi que la mise en œuvre effective des politiques formulées à cette fin. Les activités des organisations et associations sont régies par les cadres réglementaires généraux des groupes de la société civile ou des coopératives.

113. La plupart des principales associations de personnes handicapées sont citées à l'Appendice 3. Plusieurs de ces organisations et associations reçoivent des fonds de partenaires de développement et des subventions de l'État⁷³.

114. Au titre des programmes nationaux, les personnes handicapées bénéficient du programme d'accès à des hébergements gratuits comme d'autres groupes vulnérables. L'exonération des frais de mutuelle de santé et de scolarité est accordée aux familles très pauvres, y compris à celles qui ont des personnes handicapées.

Article 20

Mobilité personnelle

115. Des services de réadaptation sont assurés dans plusieurs établissements spécialisés référents qui fabriquent des appareils d'aide à la mobilité si nécessaire: il s'agit de l'hôpital militaire rwandais, de l'hôpital universitaire de Huye, de l'hôpital de district de Gihundwe, de l'hôpital de district de Ruhengeri, de l'hôpital central de Kigali et d'autres prestataires

⁷² Ces acteurs non étatiques sont coordonnés par le Forum des personnes handicapées convoqué tous les trimestres et en cas de besoin par le Conseil national des personnes handicapées. Parmi les membres il convient de citer: l'ADRA, la JICA, MyRight, l'Union nationale des organisations de personnes handicapées du Rwanda, VSO et d'autres encore.

⁷³ Ainsi le Comité national paralympique dispose d'un bureau au Stade national et reçoit une subvention annuelle du Ministère des sports et de la culture pour ses actions.

non étatiques de *Mulindi Japan*, des centres de Gatagara et Gikondo et de Gahini. Le Rwanda ne produit ni cannes blanches ni fauteuils roulants; tous les ateliers orthopédiques ci-dessus fournissent des prothèses et des orthèses. Depuis 2013, le coût des appareils est le même dans toutes les institutions publiques et les modalités de fourniture au titre des programmes de l'assurance maladie ont été établies.

116. Pour ce qui est des malvoyants, l'apprentissage de la mobilité (capacité d'orientation à l'aide d'une canne) est intégré dans la formation aux activités de la vie courante; le seul prestataire actuel pour les adultes est le Centre dirigé par l'Union rwandaise des aveugles de Masaka. Ce centre est sous-traité par l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA) pour dispenser la formation à des anciens combattants démobilisés malvoyants. Des écoles spéciales pour les élèves malvoyants (Gatagara, Gahini) enseignent les capacités d'orientation et de mobilité autonome aux élèves malvoyants. L'État alloue régulièrement des ressources aux centres d'enfants handicapés pour l'achat de cannes blanches qui permettent d'assurer la sécurité des enfants malvoyants lors de leurs déplacements⁷⁴.

117. Le Ministre de la santé est chargé d'établir le taux d'incapacité de toutes les personnes; voir la section «santé» relative à l'article 25 ci-dessous pour plus de détails. Une fois le processus achevé, il permettra à toutes les personnes handicapées de certaines catégories de percevoir une aide financière supplémentaire.

118. La fourniture de membres artificiels et de prothèses auditives sera gratuite pour les personnes des catégories 1 et 2 (soit de 70 % à 100 % d'incapacité) et ces mêmes personnes pourront voyager à titre gratuit dans les transports publics (bien que dans nombre de secteurs ces transports soient peu nombreux).

119. Des difficultés considérables subsistent pour rendre les transports publics accessibles et d'un prix abordable pour les personnes handicapées. Elles ont souvent des difficultés à y accéder bien que les autorités s'emploient à équiper tous les autobus publics récemment acquis de dispositifs tels que des sièges adaptés et des portes permettant un accès aisé. La même mesure s'appliquera aux véhicules de service public gérés par des transporteurs privés⁷⁵ et visera non seulement les personnes handicapées mais également les jeunes enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées et les personnes temporairement handicapées. Des cartes seront ultérieurement délivrées aux personnes handicapées car le processus de catégorisation n'est pas encore engagé⁷⁶; elles leur permettront d'utiliser gratuitement les transports publics. Beaucoup de parkings n'ont que peu d'emplacements réservés exclusivement aux voitures/véhicules spéciaux des personnes handicapées, qui sont par ailleurs souvent occupés impunément par d'autres véhicules.

Article 21

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

120. Le droit de tous les Rwandais à la liberté d'expression est généralement protégé (art. 33 à 36 de la Constitution). La liberté de pensée et d'opinion, la liberté d'expression et d'information, la liberté d'association et de réunion pacifique sont toutes garanties dans les conditions déterminées par la loi. La Constitution ne reconnaît pas encore la langue des

⁷⁴ Estimée à 1 500 000 RWF en 2010, rapport de juillet 2011 du Ministère de la promotion du genre et de la famille.

⁷⁵ Idem.

⁷⁶ Arrêté ministériel n° 20/18 du 27 juillet 2009 déterminant les modalités permettant de classer les personnes handicapées en catégories de base selon leur degré de handicap.

signes rwandaise comme langue nationale, qui n'est pas considérée comme un moyen de communication officiel.

121. La loi portant protection des personnes handicapées en général protège tout particulièrement (art. 7) les droits des personnes handicapées à la liberté d'expression, de tenir un rôle au sein de la communauté et de contribuer au développement national, d'être consultées et de donner «leurs avis sur les activités et services dont elles sont bénéficiaires». Les comités mis en place après l'élection de représentants de personnes handicapées et la création du Conseil national des personnes handicapées⁷⁷ sont chargés de coordonner et communiquer les vues et besoins des personnes handicapées depuis la cellule jusqu'au niveau national. À l'échelle des districts, les priorités et les plans de développement devraient y répondre. Malgré des améliorations, en particulier dans les districts grâce aux membres actifs du comité de district du Conseil national des personnes handicapées *et* à un coordonnateur de district efficace chargé du handicap employé par les autorités locales, le Gouvernement est conscient des difficultés qui subsistent pour ce qui est de la pleine participation des personnes handicapées à tous les programmes pertinents.

122. Le mode de diffusion de l'information peut en restreindre l'accès. Les personnes sourdes donnent des avis mitigés sur les programmes Umuganda – elles sont physiquement capables d'exécuter les travaux communautaires mais n'ont pas connaissance des informations données ou analysées par la communauté après coup. Pour nombre de personnes handicapées, l'impossibilité de se déplacer sur le site d'une réunion publique quelconque les prive de l'information qui y est donnée et de la pleine participation aux programmes communautaires⁷⁸. Dans bien des services, les prestataires s'en remettent encore souvent aux membres de la famille des personnes malvoyantes ou malentendantes, ou handicapées mentales, pour intervenir et interpréter l'information délivrée, ce qui affecte forcément la confidentialité des consultations de santé, de santé sexuelle et judiciaires.

123. L'enjeu est d'intensifier les formations à la langue des signes qui, pour l'essentiel, ont été jusqu'alors organisées par l'Union nationale des sourds.

124. Un centre national de formation à la langue des signes pourrait appuyer plus largement l'apprentissage et l'application de la langue des signes, pas seulement pour les interprètes désignés, mais aussi pour les prestataires de services, les parents et les membres de la famille.

125. De même, il n'est pas facile actuellement de se procurer ou de produire des documents en braille. Bien que l'Institut pédagogique de l'Université du Rwanda assure un programme de formation au braille pour les personnes handicapées et les enseignants dispensant une éducation aux élèves ayant des besoins spéciaux, la mise en place de textes en braille et de cours polycopiés pour les élèves, de fiches d'information pour les usagers des services publics, de signalisations dans les bâtiments publics est insuffisante et il reste encore beaucoup à faire.

126. Pour ce qui est de la presse, la fourniture de moyens de communication aux personnes handicapées est prévue par l'arrêté ministériel n° 01/09 du Ministère de l'information du 10 août 2009 portant modalités d'octroi des facilités aux personnes handicapées en matière de communication. L'article 2 dispose que «la presse audiovisuelle, tant publique que privée, dans les limites des ressources disponibles, prévoit les modalités d'interprétariat aux personnes handicapées pour leur permettre de suivre leurs programmes».

⁷⁷ Élections de mars 2012.

⁷⁸ Par exemple le programme Ubudehe utilisé pour catégoriser les ménages extrêmement pauvres.

127. Dans la pratique, cela signifie que les ressources disponibles sont souvent invoquées pour expliquer l'accès limité. On peut considérer comme une avancée positive le fait que la télévision nationale rwandaise assure une interprétation simultanée en langue des signes des principaux bulletins d'information de la soirée. Le Ministère de la promotion du genre et de la famille et le Conseil national des personnes handicapées produisent et diffusent une émission télévisée hebdomadaire interprétée en langue des signes par des spécialistes pour les personnes malentendantes et l'émission elle-même s'attache à sensibiliser les parents et l'opinion publique aux droits des enfants handicapés.

Article 22

Respect de la vie privée

128. L'article 22 de la Constitution dispose que «nul ne peut faire l'objet d'immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance.» Dans le même esprit, la confidentialité des informations à caractère personnel ou relatives à la santé et à la réadaptation des personnes handicapées est protégée de la même façon. Les personnes handicapées bénéficient au Rwanda de cette protection, bien que dans la pratique il soit couramment porté atteinte à la vie privée⁷⁹. Un projet de loi sur la santé mentale⁸⁰ garantit des droits aux patients, notamment celui d'avoir cette information dans la langue souhaitée et d'avoir accès à un service indépendant de défense de leurs droits.

Article 23

Respect du domicile et de la famille

129. Le libre consentement de toute personne de sexe féminin ou masculin à contracter un mariage est un droit reconnu par la Constitution rwandaise (art. 26), dont l'article 27 dispose que: «la famille, base naturelle de la société rwandaise, est protégée par l'État».

130. La politique actuelle⁸¹ assure le soutien et la promotion de la famille, insistant sur l'importance de l'éducation et de la socialisation des enfants. À noter à cet égard l'intérêt de la conclusion de l'étude nationale de la SDERP, selon laquelle il y a lieu de remédier à la marginalisation du handicap. La politique actuelle s'appuie sur une analyse solide de l'importance du handicap au sein d'une famille, notant que l'incidence de la pauvreté est plus élevée lorsqu'une personne handicapée est à la tête d'un foyer: elle s'établit à 50 %, soit exactement 6 points de plus que la moyenne nationale⁸².

131. La stratégie de mise en œuvre de cette politique indique clairement l'intention d'intégrer le handicap en collaboration avec des organisations et des familles de personnes handicapées. Elle n'a été achevée et adoptée que récemment mais ouvre à coup sûr des possibilités de collaboration entre le Ministère de la promotion du genre et de la famille et le Conseil national des personnes handicapées.

⁷⁹ Ce problème revient très souvent dans les cas de violence, notamment de viol, à l'encontre de personnes malentendantes ou handicapées mentales, y compris lors des poursuites et enquêtes relatives à ces affaires.

⁸⁰ Élaboré en novembre 2013 et devrait être voté en 2014.

⁸¹ Politique de la famille, Ministère de la promotion du genre et de la famille, octobre 2013.

⁸² EICV-3, rapport thématique sur la protection sociale, repris dans la politique et le plan stratégique de la famille.

Article 24

Éducation

132. Le Comité des droits des personnes handicapées espère que toutes les personnes handicapées pourront accéder à une éducation primaire et secondaire inclusive, sur la base de l'égalité avec les autres, au sein de leur communauté. L'article 40 de la Constitution dispose que «l'enseignement primaire est obligatoire. Il est gratuit dans les établissements publics. L'État a l'obligation de prendre des mesures spéciales pour faciliter l'enseignement des personnes handicapées». De même, la loi n° 01/2007 du 20 janvier 2007 portant protection des personnes handicapées en général dispose à l'article 11 que «la personne handicapée a droit à l'éducation appropriée, conformément à l'état de son handicap.» L'article 12 précise qu'«un étudiant handicapé ne pouvant pas faire les mêmes examens que les autres ou dans les mêmes conditions que les autres, a le droit de faire ces examens dans des conditions particulières».

133. L'article 15 de la loi n° 27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences dispose que l'enfant handicapé bénéficie d'une protection spéciale, de l'accès aux soins médicaux, d'une éducation et d'une protection sociale. Cette responsabilité incombe aux deux parents et au Ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions⁸³.

134. La politique de l'éducation dispose que tous les enfants doivent bénéficier du programme d'éducation de base sur 12 ans et que l'enseignement spécialisé et l'éducation inclusive font partie intégrante du plan sectoriel de l'éducation qui a été adopté (2013-2017), bien qu'une récente révision de la politique de l'éducation inclusive⁸⁴ soit en attente d'approbation. Le Rwanda affiche⁸⁵ des progrès remarquables au regard des OMD pour ce qui est du taux de scolarisation net à l'école primaire (96,5 %) ⁸⁶ et d'achèvement du cycle primaire (138,5 %) ⁸⁷.

135. Les données du Ministère de l'éducation/Système d'information sur la gestion de l'éducation (EMIS) de juillet 2012 indiquent que 32 241 enfants et jeunes handicapés, dont 14 733 filles (soit 46 %), fréquentaient alors les établissements rwandais. Ce chiffre est issu de statistiques qui font état de 1 259 enfants handicapés (671 garçons; 588 filles) au niveau préscolaire, 23 863 dans le primaire (13 070 garçons; 10 793 filles), 6 153 dans le secondaire (3 141 garçons; 3 012 filles) et 966 dans des centres de formation professionnelle (626 garçons et 340 filles).

136. Les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux constituent un vaste groupe réunissant tous les élèves requérant, de manière temporaire ou permanente, une éducation adaptée, comme les filles, les orphelins, les enfants des familles les plus pauvres et les enfants handicapés. Une équipe spéciale chargée du développement de l'éducation inclusive au Rwanda a pour mission de résoudre la difficulté d'assurer les besoins de tous les élèves au sein des établissements d'enseignement ordinaire, de superviser la formation d'un nombre suffisant d'enseignants dotés de compétences spécialisées, d'élaborer et de fournir les matériels pédagogiques adaptés.

137. Un décalage persiste entre les engagements politiques et l'inclusion pratique dans le secteur de l'éducation et le Gouvernement reconnaît qu'il reste encore beaucoup à faire,

⁸³ Au Rwanda, le Ministère de l'administration locale et des affaires sociales.

⁸⁴ Juillet 2013.

⁸⁵ Institut national des statistiques, rapport de pays sur les OMD, 2007.

⁸⁶ http://www.mineduc.gov.rw/fileadmin/user_upload/2013_Rwanda_Education_Statistics.pdf.

⁸⁷ http://www.mineduc.gov.rw/fileadmin/user_upload/2013_Rwanda_Education_Statistics.pdf.

non seulement pour améliorer l'intégration des élèves handicapés dans le système scolaire mais également leur dispenser un enseignement adapté et les hisser au niveau des autres élèves. Le Ministère de l'éducation travaille à cette fin avec des partenaires non étatiques. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) appuie l'éducation de ces enfants depuis 2006 par la création d'écoles adaptées aux besoins de l'enfant⁸⁸ où ont été scolarisés 5 595 enfants handicapés⁸⁹.

138. L'accès à l'école a très souvent été considéré en termes d'accès physique, avec la mise en place de rampes et de toilettes adaptées⁹⁰; il est moins fréquent que des salles de documentation disposent d'emblée de matériel pédagogique adapté ou de dispositifs d'aide pour les élèves malentendants, malvoyants ou handicapés mentaux. De manière générale, l'ensemble des établissements publics sont dotés d'infrastructures inadaptées et ne bénéficient pas de ressources suffisantes⁹¹.

139. Le secteur non étatique et des associations de parents gèrent des écoles spéciales⁹² qui s'occupent uniquement de l'apprentissage des enfants handicapés; le collectif Tubakunde réunit 38 centres/organisations gérés par des parents d'enfants handicapés mentaux. D'autres destinés aux élèves malvoyants ou malentendants sont gérés par des organisations religieuses. L'État subventionne certains salaires. L'UNICEF a également financé des partenariats avec l'Agence adventiste d'aide et de développement (ADRA) tandis qu'Handicap International s'emploie à former des enseignants, des parents et des agents d'éducation des districts dans la perspective d'intégrer les enfants handicapés dans les écoles publiques, de répondre aux besoins éducatifs spéciaux dans des établissements spécialisés et de promouvoir l'éducation inclusive. Depuis 2011, Wur Fir⁹³ Rwanda a pris en charge l'évaluation et des activités d'apprentissage structurées pour 48 enfants handicapés mentaux.

140. La collaboration avec des organes gouvernementaux⁹⁴ garantit l'institutionnalisation de l'éducation spécialisée et des services de développement personnel offerts dans l'unité de Gisagara, ainsi que la possibilité pour certains élèves d'intégrer des écoles primaires. L'Union nationale des sourds mène des activités de recherche sur la langue des signes rwandaise; elle a édité un dictionnaire et reste le seul centre de documentation du pays en mesure d'assurer la formation des enseignants, éducateurs, parents et élèves à la langue des signes.

141. Récemment, Handicap International a achevé un test d'éducation inclusive sur 4 ans⁹⁵ réalisé en collaboration avec le Ministère de l'éducation. Il a consisté en une formation de courte durée sur les méthodes d'éducation inclusive pour 1 496 enseignants de 36 écoles primaires pilotes qui, à leur tour, en ont fait profiter 122 écoles à classe unique de cinq districts. Ainsi, 4 078 enfants handicapés (2266 garçons et 1 812 filles) en ont bénéficié; l'intégration sociale de ces élèves, les changements de comportement et l'acceptation par leurs camarades valides sont prometteurs et l'approche est un excellent modèle pour une application plus large par le Gouvernement; le Conseil national des

⁸⁸ 52 écoles de ce type ont été créées dans 17 districts sur 30.

⁸⁹ Rapport d'activité du Ministère de l'administration locale et des affaires sociales sur la mise en œuvre du Programme national relatif au handicap en 2010, repris dans le rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées d'août 2011.

⁹⁰ 241 rampes d'accès ont été construites dans 64 écoles regroupées autour des écoles adaptées aux besoins de l'enfant.

⁹¹ Plan stratégique d'enseignement spécialisé et d'éducation inclusive (2011-2015).

⁹² Quelque 50 centres / écoles spéciaux ont été ouverts.

⁹³ ONG allemande travaillant auprès des enfants handicapés mentaux.

⁹⁴ Institut pédagogique de Kigali et Autorité nationale d'élaboration des programmes scolaires.

⁹⁵ Financé par l'UE.

personnes handicapées a ainsi formé 420 enseignants à l'éducation inclusive pour les doter de compétences pratiques sur la manière d'enseigner aux enfants ayant des besoins spéciaux.

142. Actuellement, Handicap International teste et élabore des normes et des outils d'éducation inclusive dans 24 écoles primaires pilotes des districts de Kamonyi et de Rubavu en collaboration avec le Conseil de l'éducation rwandais. Cette action illustre le type d'opération menée, à savoir un projet d'éducation inclusive limité dans le temps, dans le cadre duquel la formation des enseignants sur une courte durée a prouvé qu'elle améliorerait les conditions d'apprentissage et l'inclusion des élèves handicapés. Il est manifestement nécessaire d'intégrer ce type de formation dans une réponse sectorielle systémique et de lui allouer des ressources suffisantes. Par le canal du Conseil national des personnes handicapées, l'État a formé 210 enseignants à l'éducation inclusive pour les doter des connaissances et compétences leur permettant d'enseigner aux élèves présentant différents troubles de l'apprentissage.

143. L'Institut pédagogique de l'Université du Rwanda est le principal dispensateur de cours d'enseignement supérieur (licence) et sanctionnés par un diplôme dans la filière de l'éducation inclusive et différenciée; il met également en œuvre un programme d'enseignement à distance assurant une formation complémentaire à plus de 2 000 enseignants par an. Tous les étudiants diplômés d'écoles de formation des enseignants suivent un module en éducation inclusive et différenciée et depuis 2011, 150 enseignants ont suivi une formation continue en enseignement spécialisé. Qui plus est, 50 étudiants sont inscrits en Master et 65 en deuxième cycle de l'enseignement supérieur à l'étranger. Une filière d'éducation inclusive est prévue à l'Institut pédagogique de l'Université du Rwanda à partir de 2014.

144. Le Conseil rwandais de l'éducation a engagé⁹⁶ une révision complète et l'élaboration de nouveaux programmes scolaires à tous les niveaux (préscolaire à secondaire) pour prendre en considération les besoins des différents groupes d'élèves, y compris ceux qui ont des besoins éducatifs spéciaux ou sont atteints d'un handicap.

145. L'État a délibérément investi à partir de 2008 dans l'Institut pédagogique de l'Université du Rwanda et cinq autres institutions publiques qui permettent ainsi pour la première fois aux étudiants handicapés d'atteindre le niveau tertiaire. Certains aménagements du cadre d'enseignement et d'apprentissage ont été réalisés à cette fin, y compris l'adoption de la pratique d'accepter des étudiants ayant différents besoins éducatifs, des moyennes inférieures et une notation des copies d'examen différente des critères normaux. Actuellement, une université privée (Université adventiste d'Afrique centrale) accueille des étudiants ayant des besoins éducatifs spéciaux dans le cadre d'un programme de bourses d'État.

Article 25

Santé

Protections juridiques

146. Selon ce que dispose la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ces dernières peuvent espérer avoir accès aux mêmes programmes de soins de santé gratuits ou d'un coût abordable que les autres, y compris aux services de santé sexuelle et génésique et aux interventions précoces, ainsi qu'à tous services de santé spécifiques liés à leur handicap.

⁹⁶ Novembre 2013.

147. La loi portant protection des droits des personnes handicapées en général (loi n° 01/2007) reconnaît le droit d'une personne handicapée à la santé, en particulier «aux soins médicaux, y compris l'accès aux prothèses et aux orthèses en cas de besoin» (art. 14). Ladite loi dispose que «chaque centre ou association de prise en charge des personnes handicapées doit disposer d'un service de traumatisme et de counseling en matière de santé mentale» (art. 16).

148. Au Rwanda, les soins de santé sont pris en charge au titre de différents programmes d'assurance maladie. La loi n° 62/2007 du 31 décembre 2007 portant création, organisation, fonctionnement et gestion des mutuelles de santé au Rwanda réaffirme à l'article 30 les droits d'accès aux prothèses et orthèses. Les personnes handicapées qui n'ont pas les moyens de payer la cotisation peuvent bénéficier d'une aide de l'État.

149. La loi n° 02/2007 du 20 janvier 2007 relative à la protection des ex-combattants handicapés de guerre définit aux articles 8 et 10 les droits spécifiques des anciens combattants handicapés de guerre, en particulier le droit à la gratuité des soins médicaux et à la prise en charge des cotisations d'assurance maladie par l'État. Les anciens combattants bénéficient déjà de ces mesures.

150. L'arrêté ministériel n° 20/18 du 27 juillet 2009 détermine «les modalités permettant de classer les personnes handicapées en catégories de base selon leur degré de handicap.» Cette catégorisation permet notamment une prise en charge des soins médicaux par l'État – les catégories 1 et 2 au taux de 100 %, les catégories 3 et 4 à celui de 50 %. L'examen et la préparation de ce processus sont en cours depuis un certain temps. A l'heure actuelle, une équipe médicale polyvalente s'emploie à former d'autres professionnels de santé pour mener à bien cette initiative; un test est attendu à partir de janvier 2014 et la mise en place au niveau national sera assurée par les équipes formées dans chaque hôpital de district⁹⁷. Cette opération majeure est une dernière difficulté sur la voie d'accès à des soins de santé d'un coût abordable pour les personnes handicapées les plus nécessiteuses.

Mise en œuvre de la politique

151. Le troisième plan stratégique pour le secteur de la santé (juillet 2012-juin 2018) illustre les progrès accomplis en matière d'accouchements assistés dans des établissements de santé, de vaccination complète des enfants et de programmes de développement du jeune enfant, qui peuvent dépister des troubles du développement et contribuer aux mesures de prévention. Le plan reconnaît qu'il faudrait accorder une priorité absolue à la prévention et à la prise en charge des traumatismes et des handicaps qui sont une réelle charge pour le secteur de la santé et le pays⁹⁸. Dans son attention au handicap, le plan privilégie des stratégies qui réduisent la morbidité et la mortalité dues à des événements entraînant des handicaps et améliorent l'accès aux services de santé des personnes handicapées. Pendant la durée du plan, le Ministère de la santé entend également renforcer la sensibilisation et, partant, la demande des communautés et des familles en faveur du bon développement de l'enfant, et appuyer les mesures visant à étendre des services privilégiant l'équité et visant les enfants des groupes marginalisés (y compris handicapés). La planification par objectifs et la gestion de la violence sexuelle et sexiste au sein des groupes vulnérables, en particulier lorsqu'elle est exercée contre des enfants et des personnes handicapées, sont une réponse intéressante face à la vulnérabilité accrue, due à leur sexe, des personnes handicapées.

⁹⁷ Information fournie par le responsable des questions de handicap au Ministère de la santé.

⁹⁸ Les principales causes de handicap citées par les personnes interrogées lors du recensement de 2002 ont été: génocide des Tutsis, guerre, pauvreté (malnutrition, absence de soins médicaux adaptés), ignorance (recours aux guérisseurs traditionnels, faible prise en charge de la grossesse), maladie, accident et problème congénital.

152. Les principaux programmes de la politique du secteur de la santé de 2014 viseront à réduire la mortalité et la morbidité dues à des événements entraînant un handicap; les actions préventives doivent être renforcées, telles qu'une législation propre à réduire les accidents de la circulation (utilisation de la ceinture de sécurité, contrôles policiers) et des lignes directrices doivent être diffusées sur le traitement des traumatismes et des handicaps et sur la réadaptation. L'accès des personnes handicapées aux services de santé s'améliore progressivement (accessibilité physique, services adaptés selon le type de handicap). Des protocoles établissant des services adaptés aux besoins des personnes handicapées seront mis en place dans tous les hôpitaux et des services de consultation seront ouverts dans les centres de santé pour ce groupe vulnérable⁹⁹.

153. Beaucoup d'autres structures, politiques et programmes du Ministère de la santé contribuent à prêter attention au handicap: ainsi, il existe un projet définitif de politique relative aux maladies non transmissibles; un plan stratégique national pour la prévention de la cécité évitable vient d'être achevé (2007-2013); un service dédié aux personnes blessées ou handicapées vient d'être créé et des critères relatifs au handicap ont été intégrés dans le système d'information de gestion de la santé.

154. Bien que le Ministère de la santé assure une fonction de direction générale en matière de santé, 15 autres ministères mènent des actions qui, soit directement soit indirectement, ont une incidence sur la santé de la population rwandaise.

155. Le secteur de la santé est également appuyé par des partenaires de développement, des organisations confessionnelles, des organisations non gouvernementales (ONG), des associations professionnelles et des organismes de réglementation. La gestion de ces partenariats multiformes est difficile mais de bons résultats ont été obtenus¹⁰⁰.

Prévention et atténuation des effets du handicap

156. Le Rwanda compte un nombre limité mais en augmentation de médecins spécialistes capables de gérer des troubles de santé invalidants et dans certains cas administrer un traitement à temps pour empêcher la survenance d'un handicap. Ce sont des spécialistes en audiologie (6); des ophtalmologistes (14)¹⁰¹ et des chirurgiens plasticiens (1)¹⁰². Une formation aux premiers soins ophtalmologiques a été dispensée au personnel de chaque poste sanitaire; les prestataires de santé de base sont en mesure d'établir un premier diagnostic, de fournir des soins oculaires et d'adresser les patients; des campagnes sont organisées chaque année sur la prévention de la cécité, associant des dépistages et des opérations de la cataracte au niveau communautaire.

157. L'Université du Rwanda forme des opticiens et des kinésithérapeutes; un nouveau cursus a été préparé en 2012 pour inclure des services de rééducation et une formation orthopédique; un centre de chirurgie pédiatrique a été ouvert en 2008 à Kigali. Le Gouvernement envisage de former tous les chirurgiens des hôpitaux de province à certains troubles de santé invalidants fréquents dans le pays, tels que le pied-bot, la fistule et le spina-bifida. Le Rwanda accueille des missions médicales de spécialistes internationaux qui contribuent à traiter ces pathologies et renforcent les compétences et les capacités locales.

158. A l'heure actuelle, le Rwanda ne s'est pas encore doté d'un programme global de réintégration communautaire permettant d'assurer la réadaptation sociale et physique. Des projets de petite envergure mis sur pied par des ONG internationales et des organisations de

⁹⁹ http://www.moh.gov.rw/fileadmin/templates/policies/Health_Sector_Policy_2014.pdf.

¹⁰⁰ Voir partie A. 11. Progrès relatifs aux objectifs sanitaires des OMD.

¹⁰¹ Six autres en formation à l'étranger.

¹⁰² Deux autres en formation à l'étranger.

personnes handicapées partenaires concernent des aspects de la réadaptation communautaire: mobilisation et recensement des personnes handicapées; création d'associations, y compris de groupes de parents; information et campagne en faveur de l'accès aux services (notamment les services de santé physique et mentale, les traitements après des violences basées sur le genre ou un viol)¹⁰³. Handicap International et Inkuru Nziza ont travaillé auprès de familles pour atténuer certains effets, médicaux ou de développement, du handicap (aucun résultat particulier n'a été constaté sur la période 2009-2013 quant à la portée et à l'impact). Le Centre Inkuru Nziza de Gikondo, connu comme le centre communautaire de réadaptation, est financé pour l'essentiel par la *Christian Blind Mission* (CBM) et offre un appui et une réadaptation aux jeunes handicapés.

159. Le Centre est spécialisé dans l'aide aux personnes qui ont perdu un membre/des membres ou souffrent de fractures et celles qui sont atteintes de paralysie cérébrale, d'épilepsie, de trisomie 21, d'arthrite, de pied-bot ou de la maladie de Blount. Depuis 1997, tous les hôpitaux de district et hôpitaux centraux sont dotés d'un service de réadaptation des personnes handicapées.

Prévention du VIH chez les personnes handicapées

160. La prévalence du VIH au Rwanda s'élève maintenant à 3,0 % de la population en général et à 3,5 % des personnes handicapées qui se heurtent encore à des barrières sociales et institutionnelles pour accéder aux services de prévention du VIH et de santé sexuelle et génésique. Une politique prévoit l'accès de tous les enfants séropositifs aux soins médicaux. La Conférence annuelle nationale de pédiatrie sur les enfants et le VIH met l'accent sur la protection des orphelins et autres enfants vulnérables, notamment les enfants handicapés.

161. L'offre de services accessibles en matière de VIH est en principe assurée dans le cadre d'un partenariat technique avec une organisation de la société civile, UPHLS¹⁰⁴. D'autres projets d'ONG y contribuent également: ainsi, sur la période 2008-2013, les services de prévention, de soins et de soutien liés au VIH ont reçu 96 083 personnes handicapées dans 16 districts du Rwanda grâce à un financement des États-Unis¹⁰⁵. Sur ce nombre, 2 090 personnes (61 % de femmes) ont eu accès à des soins et un soutien et la majorité à des services de prévention.

162. UPHLS est financée par le Fonds mondial, en tant que bénéficiaire auxiliaire du Centre biomédical du Rwanda, pour assurer l'accueil des personnes handicapées dans les services dédiés au VIH et s'y emploie en dispensant aux prestataires de santé une formation sur l'intégration du handicap, en testant du matériel d'information, d'éducation et de communication accessible¹⁰⁶ et en rendant compte de cette expérimentation au Comité d'information, d'éducation et de communication du Ministère de la santé; en ciblant des personnes handicapées par le biais des pairs éducateurs et en assurant la promotion du service de dépistage volontaire et d'accompagnement psychologique. D'autres actions ont

¹⁰³ Ainsi, de 2008 à 2012, Handicap International a mis en œuvre un projet de réintégration communautaire et de réadaptation fonctionnelle dans cinq districts au profit de 28 912 personnes handicapées.

¹⁰⁴ «Umbrella des organisations de personnes en situation de handicap luttant contre le VIH et le sida».

¹⁰⁵ Projet pilote VIH & Handicap financé par des ressources dédiées à la santé et l'administration des services, avec Handicap International.

¹⁰⁶ Du matériel d'information, d'éducation et de communication adapté à quatre types de handicap a été élaboré et approuvé par la Commission nationale de lutte contre le sida.

été engagées par des organisations locales de personnes handicapées¹⁰⁷ aux fins d'activités liées à la prévention du VIH/sida et d'autres infections sexuellement transmissibles.

Santé mentale et déficience intellectuelle

163. Un malentendu est largement répandu dans la société quant à la nature des troubles mentaux et constitue un obstacle à l'accès aux traitements appropriés. Les déficiences intellectuelles et les troubles de l'apprentissage peuvent être gérés efficacement, en particulier lorsqu'ils sont détectés suffisamment tôt pour permettre à l'enfant de se développer intellectuellement et socialement. Les problèmes de santé mentale sont traités de la meilleure manière au niveau communautaire, grâce aux agents sanitaires locaux qui sont en mesure de les détecter.

164. Depuis 1995, date de l'adoption de la politique de santé mentale, la pratique a évolué sensiblement par rapport au placement en asile psychiatrique qui avait cours avant le génocide des Tutsis. Le génocide lui-même a produit des changements considérables dans la population au sujet de la maladie mentale. Une étude nationale¹⁰⁸ de 2009 a conclu que près de 29 % de la population souffrait du trouble de stress post-traumatique (TSPT) et que 54 % de ce groupe était également atteint de dépression.

165. La période de commémoration annuelle (avril-juillet) donne toujours lieu à une recrudescence des épisodes traumatiques, qui met en évidence les problèmes profonds et chroniques de santé mentale chez ceux qui, en apparence, ont fait des progrès manifestes en termes de réinsertion sociale.

166. Les services de santé mentale sont assurés tels que les présente le cadre général. Deux services d'orientation à l'échelle nationale¹⁰⁹ sont à la tête du système de santé mentale qui se décentralise rapidement, principalement au moyen d'investissements progressifs dans la formation en santé mentale des personnels à tous les échelons. Six centres opérationnels sont répartis sur tout le territoire tandis qu'au niveau des districts les hôpitaux intègrent la santé mentale dans leurs services. La sensibilisation de l'opinion publique constitue une activité permanente d'information, d'éducation et de communication menée en partie dans le cadre d'une émission radiophonique hebdomadaire sur les questions de santé mentale¹¹⁰. Une ligne d'urgence gratuite 24 h/24 prodigue des conseils dans les cas de symptômes de troubles mentaux; elle est utilisée par les membres de la famille. D'autres activités de sensibilisation sont organisées au cours de la période de commémoration.

167. La loi sur la santé mentale qui précise les droits des patients et ceux des pourvoyeurs de soins (familles et structures extérieures) a été élaborée en novembre 2013 et devrait être votée en 2014.

168. La hausse régulière du nombre de consultations pour des problèmes de santé mentale est un indicateur du comportement positif en matière de santé et du meilleur accès aux services depuis le lancement du régime d'assurance maladie «Mutuelle de Santé»¹¹¹. La principale activité du service de consultations psychosociales du centre national d'orientation est liée à l'épilepsie qui représente 52 % de l'ensemble des visites¹¹².

¹⁰⁷ Plusieurs ont été appuyées par Handicap International; VSO et AGHR par le Fonds mondial.

¹⁰⁸ Munyandamutsa N. & Mahoro-Nkubamugisha P. (2009) Prévalence du trouble de stress post-traumatique (TSPT) dans la population rwandaise; cité dans la politique nationale de santé mentale.

¹⁰⁹ Hôpital psychiatrique de Ndera et Centre d'accompagnement psychologique.

¹¹⁰ *Twitehuze mabungu*.

¹¹¹ Politique nationale de santé mentale.

¹¹² De juin 2010 à juin 2011.

À l'hôpital de Ndera, sur la même période, l'épilepsie s'établissait à 33 % de toutes les consultations. Au Rwanda, 5 % de la population est épileptique¹¹³ ce qui a une incidence socioéconomique pour les malades, ainsi que sur l'éducation et le développement des enfants qui en sont atteints.

169. Les organisations de parents regroupées au sein du collectif Tubakunde sont une réponse de la société civile face au faible niveau de services offerts aux enfants déficients intellectuels. Elles s'emploient à mobiliser les pouvoirs publics et collaborent étroitement avec la Commission nationale pour les enfants et le Ministère de l'éducation afin de répondre aux besoins spécifiques de ces enfants. L'action de deux autres groupes, à savoir la Ligue rwandaise contre l'épilepsie¹¹⁴ et l'Organisation nationale des usagers et des survivants de la psychiatrie au Rwanda, n'a pas été établie.

Article 26

Adaptation et réadaptation

170. Cet article traite des mesures à prendre pour permettre aux personnes handicapées de vivre de façon aussi autonome que possible et pleinement intégrées à tous égards. Il s'agit donc d'aides fonctionnelles qui peuvent atténuer les effets du handicap (telles que les cannes blanches, les fauteuils roulants ou d'autres appareils) et du comportement des autres qui considèrent parfois le handicap avant l'aptitude et tendent à exclure les personnes handicapées.

171. La loi n° 02/2007 du 20 janvier 2007 relative à la protection des ex-combattants handicapés de guerre énonce les droits spéciaux des anciens combattants handicapés en matière d'adaptation et de réadaptation. La loi n° 01/2007 du janvier 2007 portant protection des personnes handicapées en général définit les droits aux soins médicaux, y compris aux prothèses et orthèses (appareils et/ou tricycles), si besoin est.

172. L'arrêté ministériel n° 20/19 du 27 juillet 2009 déterminant les modalités d'accès aux soins médicaux pour les personnes handicapées précise¹¹⁵ que l'État est pleinement responsable de la prise en charge (prothèses et orthèses) des personnes handicapées dont le taux d'incapacité s'établit entre 70 % et 100 %. D'autres sont pris en charge par leur mutuelle de santé (comme indiqué plus haut) et un nouveau tarif unique a été approuvé par les institutions sanitaires concernées et diffusé dans les ateliers orthopédiques. L'application de cet arrêté est actuellement au point mort pour les personnes handicapées qui n'ont pas encore été classées et, partant, ne sont pas encore admises à l'aide de l'État; elles doivent alors se procurer des appareils d'aide à la mobilité selon leurs moyens ou fabriquer des béquilles et des tricycles rudimentaires.

173. L'adaptation et la réadaptation des personnes handicapées au Rwanda sont assurées par des intervenants institutionnels et privés¹¹⁶, l'accent étant mis sur les appareils médicaux. Ainsi, depuis 2012, World Vision et Handicap International mettent en œuvre un programme conjoint de fourniture de fauteuils roulants; 973 ont ainsi été distribués. D'autres partenaires de développement¹¹⁷ ont directement, ou dans le cadre de partenariats

¹¹³ Étude commandée par le Ministère de la santé en 2005; reprise dans la politique nationale de santé mentale.

¹¹⁴ Basée à l'hôpital de Ndera.

¹¹⁵ Art. 3.

¹¹⁶ Principalement l'hôpital central de Kigali; le Centre hospitalier universitaire de Huye; l'hôpital de district de Gihundwe; l'hôpital de district de Ruhengeri; l'hôpital de Rilima, district de Bugesera; les centres de Gatagara, Gikondo, Gahini et le «Mulindi Japan Centre».

¹¹⁷ JICA, UE, DFID.

avec des ONG internationales, appuyé les efforts du pays en matière d'adaptation et de réadaptation des personnes handicapées, tant par des aides financières que par le renforcement des capacités. Il n'existe cependant aucun programme national de réadaptation communautaire.

174. Au niveau local, des plans de développement des districts intègrent une composante sociale en faveur de l'autonomisation des groupes vulnérables, y compris les personnes handicapées. Les fonds dédiés à l'intégration sont limités à ce niveau – ils ont pu être judicieusement dépensés à diverses fins: langue des signes pour les réunions, appareils pour les personnes, exonération des frais pour les familles pauvres comptant des personnes handicapées – et sont rapidement épuisés. Au niveau national, le budget des actions d'intégration des groupes vulnérables, y compris des personnes handicapées, est estimé à plus de 179 milliards de francs rwandais pour la période 2011-2016¹¹⁸.

175. Depuis sa création en 1997, la Commission rwandaise de démobilisation et de réintégration a recensé 2 892 anciens combattants handicapés¹¹⁹ et les a classés par catégories selon leur taux d'incapacité. Ainsi, 34 959 aides ont été versées au titre du «Vulnerability Support Window» (Guichet d'appui aux groupes vulnérables) à des anciens combattants considérés comme pauvres par les autorités locales.

176. Une réadaptation médicale a été offerte à 2 773 d'entre eux, y compris un traitement pris en charge par le régime d'assurance maladie (mutuelle), ainsi que des appareils médicaux, si nécessaire. Par ailleurs, 2 759 anciens combattants handicapés perçoivent des indemnités mensuelles de subsistance; 587 ont obtenu un logement et 3 361 anciens combattants ont suivi des études ou une formation professionnelle. La JICA a tout particulièrement contribué à la formation professionnelle des personnes handicapées (1 742¹²⁰) dans des centres sans obstacles et à la réadaptation d'anciens combattants handicapés au moyen de subventions destinées à démarrer une activité ou d'équipements après obtention d'un diplôme¹²¹.

177. Par l'intermédiaire de la Commission rwandaise de démobilisation et de réintégration, le Gouvernement a créé un système interne de services de réadaptation en santé mentale et de travailleurs sociaux qui prennent en charge les problèmes de santé mentale (agression, toxicomanie, passivité et repli sur soi). À noter également la collaboration avec le Ministère de la santé et une formation conjointe aux premiers soins psychosociaux dispensée au personnel des secteurs et des districts.

Article 27

Travail et emploi

178. L'essentiel du revenu des ménages (69 %)¹²² rwandais vient de l'agriculture ou d'une activité indépendante non agricole.

179. Les ménages les plus pauvres ont un degré de dépendance à l'égard de l'agriculture supérieur à celui des emplois non agricoles, encore plus élevé que dans l'ensemble de la population¹²³.

¹¹⁸ Ministère de l'administration locale et des affaires sociales, Stratégie nationale de protection sociale 2011-2016.

¹¹⁹ Données cumulatives publiées sur son site Web public.

¹²⁰ Ce chiffre n'est ventilé ni par sexe ni par type de handicap car la Commission utilise des catégories liées au taux d'incapacité.

¹²¹ Trois programmes consécutifs 2006-2013.

¹²² Rapport sur la pauvreté EICV-3, février 2012.

180. Les modalités d'organisation d'une activité rurale productive sont, pour beaucoup de Rwandais, définies dans la politique relative aux coopératives¹²⁴, qui établit le cadre de ces organisations d'entraide, mises en place par la communauté sur un mode entrepreneurial et considérées comme la clef du développement économique rural.

181. L'Agence rwandaise des coopératives¹²⁵ soutient le développement coopératif, l'enregistrement et l'accès aux financements et emploi du personnel jusqu'au niveau provincial à cette fin. Des salariés chargés du développement des coopératives sont aussi employés par les districts et ont pour mission de travailler avec toutes les coopératives, appliquant le principe selon lequel elles sont ouvertes à tous.

182. Considérant l'absence de plaintes adressées à l'Agence rwandaise des coopératives, on suppose que les personnes handicapées y ont accès.

183. Du reste, les organisations de personnes handicapées signalent que leurs membres se retrouvent davantage dans des associations informelles où les bénéfices sociaux peuvent être plus importants que le capital investi ou les gains économiques. Ces associations sont néanmoins des précurseurs importants des coopératives, et les activités d'épargne qui y sont souvent déployées à petite échelle méritent d'être encouragées. Cette stratégie répond à une approche à faible risque¹²⁶ permettant de créer une coopérative dotée d'un capital initial levé dans le groupe plutôt qu'au moyen d'un prêt bancaire. De plus, le Fonds de développement des entreprises¹²⁷ peut garantir jusqu'à 75 % du capital initial et est ouvert aux personnes handicapées.

184. Le Ministère de la fonction publique et du travail dénombre 105 coopératives de production enregistrées par des personnes handicapées, et pour une bonne part performantes. Lors de l'enregistrement, les membres de la coopérative sont inscrits avec mention du sexe et du handicap; ces données sont conservées au niveau des districts. Depuis 2012-2013, les personnes handicapées sont particulièrement encouragées à rejoindre ou à créer des coopératives et le nombre de coopératives mixtes comprenant des personnes handicapées est en augmentation¹²⁸.

185. Selon le quatrième recensement de la population et de l'habitat, le taux d'activité des personnes handicapées s'établit à 56 %, il est donc inférieur à celui de la population valide (75 %). Les personnes qui rencontrent des difficultés d'apprentissage/de concentration ou d'élocution ont le plus faible taux d'activité, respectivement de 43 % et 48 %. Les activités indépendantes sont plus fréquentes parmi les personnes handicapées (77 % des travailleurs) que parmi les travailleurs valides (68 %). De même, 13 % sont salariés contre 18 % pour la population valide. Les principales activités professionnelles et les principaux secteurs employant des personnes handicapées sont l'agriculture, la sylviculture et la pêche. Il convient de noter que l'écart entre les personnes handicapées et valides est dû en partie à la structure par âge, car la majorité des personnes âgées exercent une activité indépendante ou

¹²³ Parmi les ménages pauvres, la plus grande partie des revenus est tirée de l'agriculture (6,7 % de plus) et dans une moindre mesure d'activités indépendantes non agricoles (7,3 % en moins).

¹²⁴ Politique nationale relative à la promotion des coopératives, Agence rwandaise des coopératives, mars 2006.

¹²⁵ Établie sous l'autorité du Ministère du commerce et de l'industrie en 2008.

¹²⁶ Appuyée par l'Agence rwandaise des coopératives.

¹²⁷ Établi en 2011.

¹²⁸ Signalé par plusieurs coordonnateurs de district pour le handicap à Huye, manifestations à l'occasion de la Journée internationale du handicap, décembre 2013.

agricole. Ces résultats laissent entendre que les personnes handicapées se heurtent à des obstacles en termes de constitution de famille, d'éducation et d'emploi¹²⁹.

186. Pour ce qui est des emplois salariés, la loi n° 01/2007 du 20 janvier 2007 portant protection des personnes handicapées en général interdit aux articles 18, 19 et 20 toute discrimination à l'égard des personnes handicapées en matière d'emploi. Au contraire, une personne handicapée sera prioritaire si elle dispose des mêmes compétences professionnelles ou d'un nombre de points identique lors d'un entretien d'embauche. Les personnes handicapées bénéficient de manière générale de conditions de travail favorables adaptées à leur handicap.

187. De plus, la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail au Rwanda interdit également¹³⁰ toute discrimination sur le lieu de travail à l'égard des personnes handicapées et oblige les employeurs à assurer des conditions de travail favorables adaptées à l'état de la personne handicapée. Elle prescrit par ailleurs les modalités à respecter lorsque, après une maladie ou un accident, une personne désormais handicapée requiert une nouvelle affectation au sein du service.

188. L'arrêté ministériel n° 03/19.19 du 27 juillet 2009 déterminant les modalités d'accès à un emploi aux personnes handicapées dispose aux articles 4 et 5 qu'à l'issue de leurs études secondaires ou de leur formation professionnelle, les personnes handicapées seront enregistrées dans le système d'information sur le marché du travail, une base de données visant à faciliter la recherche d'emploi ou la création d'un emploi indépendant. Ce système n'est pas encore tout à fait au point. Un centre pour l'emploi a été créé en mai 2012 à Kigali et doit héberger le système d'information sur le marché du travail et l'expérimenter; s'il donne des résultats positifs, le système sera étendu à d'autres provinces.

189. Le même arrêté ministériel précise que «les employeurs qui auront donné l'emploi à des personnes handicapées jusqu'à cinq pour cent (5 %) de leurs employés bénéficieront officiellement des récompenses déterminées par le Ministre ayant le travail dans ses attributions». Ce fut le cas en 2012 et 2013 avec la remise de récompenses par la JICA aux employeurs concernés; en 2013 il s'agissait pour l'essentiel d'administrations de district comptant un pourcentage important d'employés handicapés.

190. Par le biais du Ministère de la fonction publique et du travail, le Gouvernement suit l'application de la loi sur le travail en organisant des réunions dans les districts avec des employeurs (privés et publics) aux fins de leur expliquer les conséquences de chaque nouvel arrêté ministériel adopté et les instruments existants. Une émission de radio hebdomadaire¹³¹ est par ailleurs diffusée pour informer les employeurs et les salariés sur les derniers droits et responsabilités prévus par la loi.

191. Le Ministère de la fonction publique et du travail collabore avec l'Autorité de développement de la main-d'œuvre, notamment pour suivre l'emploi des diplômés de la formation professionnelle qui sont handicapés (2 525 ont été recensés) et une étude de suivi doit être commandée. En ce qui concerne la réintégration des anciens combattants, la Commission rwandaise de démobilisation et de réintégration a formé depuis 2005 des soldats démobilisés handicapés à différents métiers tels que la plomberie, la maçonnerie, la pose de carrelage, la réalisation de vêtements et l'agriculture. Les formations ont été suivies par 1 742 personnes handicapées¹³². Les anciens stagiaires sont encouragés à constituer des

¹²⁹ Quatrième recensement de la population et de l'habitat – Thème 13 – caractéristiques socioéconomiques des personnes handicapées, xviii.

¹³⁰ Art. 98.

¹³¹ Indashyikirwa ku murimo – «Excellence in Workplans».

¹³² Comme indiqué dans la partie Adaptation et réadaptation ci-dessus (51).

coopératives à l'obtention de leur diplôme et à y associer des membres de la communauté; les résultats d'une évaluation finale¹³³ montrent que 92 % d'entre eux ont rejoint des coopératives tandis que 85 % ont créé leur propre source de revenu en utilisant les dispositifs de création d'entreprise mis à leur disposition.

192. Le Ministère de la fonction publique et du travail collabore également avec le Conseil national des personnes handicapées pour faciliter et coordonner les activités liées à l'emploi des personnes handicapées. En particulier, un groupe d'experts indépendant de la Commission de la fonction publique suit le recrutement aux postes d'organismes publics et des procédures transparentes sont en place pour parer à toute discrimination. Les pouvoirs publics reconnaissent que des obstacles subsistent pour les candidats sourds et qu'il conviendrait de prendre des mesures d'aménagement raisonnable.

193. La politique nationale de l'emploi comporte des programmes spécifiques en faveur des personnes handicapées, parmi lesquels¹³⁴:

- Des programmes d'appui aux personnes handicapées, y compris une formation spécialisée et un microfinancement (par l'intermédiaire du Fonds de développement des entreprises);
- Des programmes visant à encourager les personnes handicapées à créer des associations et des coopératives et à exercer des activités rémunératrices; (mandat du personnel de l'Agence rwandaise des coopératives);
- Un ensemble de mesures promotionnelles visant à employer des personnes handicapées dans les secteurs public et privé;
- Un ensemble de mesures visant à créer un cadre de travail convivial et adapté aux personnes handicapées (en partie au moyen des règlements de construction de l'Office rwandais pour la promotion de l'habitat et du contrôle de leur application mais des barrières sociales subsistent en matière de communication et d'information).

194. Les données d'EICV (Évaluation intégrée des conditions de vie des ménages)-3 ne donnent pas de réelles informations sur le mode de recrutement et de rémunération des personnes handicapées; elles illustrent néanmoins le fait que les ménages comptant des personnes handicapées se retrouvent plus souvent dans les deux quintiles les plus pauvres de la population.

195. Soucieux de combler cet écart, le Ministère de la fonction publique et du travail a répondu à d'autres questions intégrées dans l'enquête pour EICV-4; cette analyse peut éclairer des stratégies en faveur de l'emploi et du travail indépendant des personnes handicapées.

196. En attendant, plusieurs associations de défense des droits des personnes handicapées (groupements d'organisations de personnes handicapées) reçoivent une aide financière de l'État et de ses partenaires de développement aux fins de promouvoir l'entrepreneuriat adapté aux personnes handicapées par la création de microprojets générateurs de revenus. La portée de ces organisations est généralement limitée¹³⁵ bien que certains des groupes subventionnés aient accompli des progrès impressionnants en termes de situation socioéconomique. Il s'agit d'un modèle qui pourrait être adapté dans les programmes

¹³³ Rapport d'évaluation finale sur les anciens combattants et d'autres personnes handicapées/JICA, projet d'octobre 2013.

¹³⁴ Ministère de la fonction publique et du travail, politique nationale de l'emploi, décembre 2007.

¹³⁵ Le nombre de membres est indiqué à l'Appendice 3.

gouvernementaux; les stratégies de l'Agence rwandaise des coopératives et du Conseil national des personnes handicapées sont tout à fait pertinentes à cet égard.

Article 28

Niveau de vie adéquat et protection sociale

197. Le rapport de base sur le bien-être au Rwanda de la troisième enquête sur les ménages (EICV-3) indique que 45 % des ménages vivent en dessous du seuil de pauvreté. La pauvreté est à la fois une cause et une conséquence du handicap et on constate un indice de pauvreté sensiblement plus élevé chez les ménages dirigés par une personne handicapée. Nombre de personnes handicapées dépendent de leur famille en termes d'aide sociale et matérielle; cette situation compromet leur droit à une vie autonome et les expose ainsi que leur famille à des difficultés économiques.

198. Le droit à un niveau de vie adéquat est issu des principes généraux de la Constitution (art. 9) selon lesquels l'État s'engage à édifier un «État voué au bien-être de la population» et à établir des mécanismes appropriés pour assurer la justice sociale. La loi n° 02/2007 protège les droits des anciens combattants handicapés; ceux des catégories 1 et 2 sont logés à titre gratuit et reçoivent des allocations mensuelles. Les autres personnes handicapées n'y ont pas droit et aucun article de la loi n° 01/2007 n'énonce des mesures de protection sociale à leur égard. Plus exactement, la loi consacre l'égalité des personnes handicapées devant la loi et leur droit de vivre en famille dans les mêmes conditions que les autres¹³⁶.

199. De manière générale, les personnes handicapées ont donc le droit, dans les mêmes conditions que d'autres ménages pauvres, d'avoir accès à des mécanismes de protection sociale plus larges, à des subventions liées à la pauvreté ou à d'autres aides matérielles. Au Rwanda, l'amélioration des conditions de vie des personnes pauvres et vulnérables est réalisée par les programmes suivants:

- **Umuganda:** le dernier samedi de chaque mois, et à d'autres occasions particulières, tous les membres de la communauté se prêtent à la tradition rwandaise de réaliser des travaux collectifs visant à mettre en œuvre des projets communautaires ou des aménagements locaux¹³⁷. Les familles de personnes handicapées peuvent être choisies pour bénéficier de tels travaux.
- **Ubudehe:** il s'agit d'une philosophie fondée sur les valeurs de solidarité de la société traditionnelle rwandaise. Les familles de chaque village se réunissent pour recenser les plus pauvres d'entre elles et dans le cadre d'un échange ouvert, classent tous les ménages en quatre catégories de pauvreté. Les plus pauvres ont ainsi accès à des prestations offertes par les mécanismes de protection sociale en place – le premier étant le «Fonds Ubudehe» en faveur de microprojets.
- **Programme Vision 2020 Umurenge:** il s'agit d'un programme national de protection sociale dont l'objectif est de réduire la pauvreté extrême et de permettre aux familles de sortir des catégories les plus pauvres définies par le processus Ubudehe. Le programme accorde une aide par le biais de trois mécanismes: une aide directe octroie une subvention en espèces aux chefs des familles extrêmement pauvres (indigentes) pendant au moins 12 mois; des travaux publics offrent la

¹³⁶ Art. 5.

¹³⁷ Les biens communautaires tels que les routes, les ponts, les écoles et les dispensaires sont ainsi entretenus; des arbres sont plantés ou des biens individuels sont rénovés/réparés, à titre d'exemple on peut citer la reconstruction de la maison d'une personne âgée ou le labourage des champs d'une famille affectée par le VIH.

possibilité d'occuper un emploi pendant trois à neuf mois aux adultes des ménages très pauvres retenus à cette fin; enfin un service financier, à savoir un système de crédit à faible taux d'intérêt, qui permet aux individus ou aux groupes dont nombre de membres comptent parmi les plus pauvres d'emprunter et d'investir dans certaines activités industrielles et commerciales. On compte des personnes handicapées parmi les bénéficiaires, s'agissant en particulier du programme d'aide directe.

- **Programme d'investissements à haute intensité de main-d'œuvre (HIMO).** Il s'agit d'un mécanisme utilisé aussi en dehors du cadre de Vision 2020¹³⁸, qui offre des possibilités d'emploi, de qualification et de rémunération dans les zones rurales, censées permettre aux jeunes, aux familles pauvres et à certaines personnes handicapées de percevoir un salaire contre un travail communautaire.
- **Programme Girinka: une vache par ménage pauvre** est un programme gouvernemental supervisé par le Ministère de l'agriculture, qui distribue du bétail aux familles pauvres, y compris aux personnes handicapées, pour lutter contre la malnutrition infantile et améliorer la production agricole par la fertilisation des champs. Il est mis en œuvre depuis 2006 et à ce jour plus de 177 200 familles en ont bénéficié¹³⁹.
- **Adhésion aux mutuelles de santé:** il s'agit d'un régime d'assurance maladie communautaire subventionné par l'État. Le barème est variable et compte trois taux selon la catégorie de ménage Ubudehe. Pour les plus pauvres (catégories Ubudehe 1 & 2) l'État prend l'intégralité des cotisations à sa charge. Ce mécanisme protège tous les ménages pauvres; les familles de personnes handicapées y ont le même accès.
- **Programme national d'installation:** le programme national de construction de logements qui a permis d'installer des Rwandais dans des villages (Umudugudu), comporte une disposition spéciale concernant les groupes vulnérables, qui offre aux personnes handicapées, aux veuves, aux orphelins chefs de famille et à d'autres l'accès à un logement décent. En 2011, le Gouvernement a lancé une campagne visant à améliorer la qualité de l'habitat rural, connue sous le nom de *Bye Bye Nyakatsi*¹⁴⁰ pour attribuer gratuitement un nouveau logement individuel aux familles pauvres. Des personnes handicapées ont bénéficié comme les autres de la campagne visant à faire disparaître ce type de logement inapproprié.
- **Umurenge SACCO:** ce sont des coopératives d'épargne et de crédit établies dans chaque secteur. Elles offrent des services financiers à des utilisateurs ruraux, améliorent leurs connaissances financières élémentaires et facilitent l'accès au capital et au crédit pour les épargnants des groupes à faibles revenus (y compris les personnes handicapées). Il ne s'agit pas d'un mécanisme de protection mais d'une structure qui peut aider des ménages à sortir de la pauvreté extrême grâce à une activité économique stimulée par les épargnes.

¹³⁸ Ce programme couvre actuellement (mai 2013) seulement 180 des 416 secteurs administratifs du Rwanda.

¹³⁹ Site Web du Ministère de l'agriculture, janvier 2014.

¹⁴⁰ «Voir la fin des maisons à toit de paille».

Article 29

Participation à la vie politique et à la vie publique

200. Des comités élus de représentants d'enfants ont été mis en place pour participer au Sommet national des enfants organisé chaque année par la Commission nationale pour les enfants; ils comptent un représentant des enfants handicapés à chaque niveau.

201. Les personnes handicapées ont le droit de voter et d'être élues dans les organes administratifs au niveau des villages, des secteurs et des districts, ainsi qu'au niveau provincial et national. Relativement peu d'entre elles sont directement élues dans des organes administratifs ordinaires. Depuis l'élection¹⁴¹ de représentants de personnes handicapées à différents niveaux du Conseil national des personnes handicapées dans les districts, les secteurs et les cellules, ces mandataires peuvent interagir directement avec leurs autorités administratives du même niveau (comités de cellule, de secteur et de district). Des sessions de formation organisées en direction des membres du Conseil national des personnes handicapées contribuent à renforcer les capacités des représentants de personnes handicapées à s'acquitter efficacement de leurs fonctions.

202. Le Conseil national des personnes handicapées, doté d'une autonomie administrative et relevant du Ministère de l'administration locale et des affaires sociales, est un organe prévu par la Constitution. Il doit notamment élire deux candidats handicapés à la Chambre des députés, l'un siègera au Parlement national et l'autre à l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est de la Communauté d'Afrique de l'Est.

203. Le député actuel siège à la Commission des affaires sociales et a ainsi mobilisé les pouvoirs publics pour que le projet de loi sur les pensions soit réexaminé et abaisse l'âge de la retraite (50-55 ans) des personnes handicapées, l'âge normal d'ouverture des droits étant 60 ans.

204. L'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est élabore actuellement une politique du handicap qui doit être adoptée par tous les États membres; des mesures sont attendues, comme la création d'un Fonds régional de développement en faveur des personnes handicapées qui réponde à leurs besoins particuliers et contribue à leur autonomisation économique. Le secrétariat aux personnes handicapées est financé par les contributions des États membres et aucune somme n'a été allouée au Rwanda au titre du poste budgétaire de l'égalité des sexes et du développement communautaire; il s'agit donc pour l'instant d'un bénéfice potentiel.

205. Le Forum national des enfants est structuré du niveau des villages au niveau national et un comité élu de six enfants compte un représentant des enfants handicapés à chaque niveau. Ce forum est une tribune qui leur est offerte par le Gouvernement pour leur permettre d'exprimer leurs vues qui sont ensuite prises en compte dans les plans de divers acteurs gouvernementaux à différents échelons.

Article 30

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

206. La Convention relative aux droits des personnes handicapées reconnaît le droit de ces personnes à participer, sur la base de l'égalité avec les autres, à la vie culturelle, aux activités récréatives et sportives ainsi qu'aux loisirs. Les enfants handicapés devraient avoir

¹⁴¹ Organisée en mars 2012 par le Ministère de l'administration locale et des affaires sociales en collaboration avec la Commission électorale nationale.

le même accès que les autres au jeu et à la détente, y compris dans le cadre scolaire. Il est important de noter que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds.

207. Au Rwanda, les droits des personnes handicapées à participer à la vie culturelle, artistique et intellectuelle, ainsi qu'aux activités récréatives, aux loisirs et aux sports sont prévus aux articles 21 et 23 de la loi n° 01/2007 du 20 janvier 2007 portant protection des personnes handicapées en général. La loi précise que «les centres de prise en charge des personnes handicapées et les établissements d'enseignement en général disposent des endroits réservés aux activités culturelles, sportives et de loisir, ainsi que des entraîneurs formés pour les handicapés.» Elle dispose également que «la personne handicapée bénéficie des facilités lui permettant de pratiquer et de suivre des activités sportives, d'assister aux jeux, au cinéma, aux théâtres et d'autres loisirs.» Le Conseil national des personnes handicapées organise la célébration annuelle de Noël et du nouvel an¹⁴² lors de laquelle les enfants reçoivent des cadeaux.

208. L'arrêté ministériel n° 01/2009 du 19 juin 2009 détermine «les modalités de faciliter aux personnes handicapées à pratiquer et à suivre les activités culturelles, de loisir et de sport».

209. Ce même arrêté dispose à l'article 2 que «les personnes handicapées sont pourvues de tout le matériel nécessaire leur permettant de participer, de faire et de s'entraîner dans le sport et les loisirs» [et les activités culturelles]. L'article 3 ajoute que «les personnes handicapées bénéficient des facilités leur permettant d'être membres des associations internationales de sport, et il est mis à leur disposition tous les moyens lorsqu'ils vont participer aux activités relatives à ces associations, ou à des jeux du niveau international, et ces moyens sont notamment les frais de transport, de restauration, de cotisation dans ces associations».

210. Pour l'heure, le Conseil national des personnes handicapées a signé un mémorandum d'accord avec l'Union nationale des sourds et VSO pour lancer le projet sur trois ans de dictionnaire de langue des signes rwandaise qui aboutira à la publication d'un dictionnaire de la langue des signes nationale. L'objet du dictionnaire est d'harmoniser les signes existants pour disposer de signes nationaux. Il reste encore beaucoup à faire pour y parvenir et faciliter la participation active des personnes sourdes dans toutes les sphères de la vie.

211. On trouve des exemples analogues d'activités organisées par des personnes handicapées dans les domaines culturels et sportifs. La «Troupe des handicapés Twuzuzanye» présente depuis 2009 des spectacles populaires communautaires sur le thème du handicap, de l'exclusion et de la stigmatisation dans sept districts. Ils illustrent et montrent les changements de comportement, comme le fait que le grand public exprime plus de sympathie à l'égard des personnes handicapées ou que les autorités locales manifestent davantage leur intention d'inclure les personnes handicapées dans les programmes nationaux de protection sociale. Il est évident que cette troupe de théâtre n'est que l'une nombreuses contributions au changement de comportement du public et des autorités chargées des personnes handicapées dans leur communauté.

212. Un autre acteur de la société civile issu des organisations de personnes handicapées est le Comité paralympique rwandais. Établi en 2001 et dirigé par des personnes handicapées sur une base volontaire, le Comité a reçu ultérieurement un appui du Ministère des sports et de la culture. Il occupe actuellement des locaux du Stade national et reçoit une

¹⁴² Depuis 2011 il est célébré avec des enfants présentant différents handicaps.

subvention annuelle. Le Comité est membre du Comité international paralympique et de la Confédération africaine des sports pour handicapés (ASCOD). L'organisation est résolument convaincue de l'importance du sport pour que les joueurs prennent confiance en eux et acquièrent des compétences; il est également un moyen de renforcer les liens communautaires. Les athlètes handicapés rwandais participent régulièrement à différentes compétitions et ont déjà réalisé des performances remarquables. Dès le début de 2006, ils ont représenté la zone afro-arabe et ont gagné une médaille de bronze à la première coupe du monde de balle de gymnastique organisée à Kigali. Le Rwanda a été représenté dans trois disciplines sportives (volleyball, athlétisme et powerlifting) par une équipe de 14 compétiteurs handicapés aux Jeux paralympiques de Londres en juillet 2012.

D. Situation particulière des garçons, des filles et des femmes présentant un handicap

Article 6

Femmes handicapées

213. Le Gouvernement est conscient que les femmes et les filles devraient jouir des mêmes droits que les garçons et les hommes, qu'il faudrait leur accorder une attention particulière et prendre des mesures pour les autonomiser et les promouvoir dans des conditions d'égalité. De même, reconnaissant que les femmes handicapées sont exposées à de multiples discriminations fondées sur le handicap et le sexe, la Convention relative aux droits des personnes handicapées indique que les mesures voulues doivent être prises pour permettre aux femmes et aux filles handicapées de jouir pleinement de leurs droits.

214. De tout temps il a été plus difficile pour les filles et les femmes rwandaises handicapées de progresser dans le système éducatif, de se marier et d'hériter de biens tels que des terres. Des mesures visant à leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de leurs droits figurent dans de nombreuses lois, parmi lesquelles la Constitution de la République du Rwanda (art. 11) interdit «toute discrimination fondée notamment sur le sexe [...] la déficience physique ou mentale.». En matière de succession, la non-discrimination entre les enfants de sexe masculin et de sexe féminin a été introduite dans la législation rwandaise par la loi n° 22/99 du 12 novembre 1999 relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions. Les filles et les femmes handicapées jouissent de ces mêmes droits. En matière pénale, la loi n° 59/2008 du 10 septembre 2008 portant prévention et répression de la violence basée sur le genre prévoit des peines sévères pour les actes de violence commis à l'encontre de personnes handicapées.

215. Les autorités élues à l'échelle des villages et des secteurs sont chargées notamment de prévenir et de dénoncer les différentes formes de violence dont les femmes et les enfants sont victimes; les auteurs de telles infractions font l'objet de poursuites. L'application de ces lois est assurée depuis le niveau communautaire par des comités de conciliation (Abunzi), les autorités locales et les différentes juridictions. En outre, un service chargé de la répression des actes de violence commis contre des femmes et des enfants dispose d'une ligne téléphonique gratuite réservée aux appels d'urgence demandant l'intervention de la police. On compte six centres de prise en charge intégrée qui offrent des services juridiques et médicaux intégrés aux victimes de violence basée sur le genre qui s'y présentent.

216. Le Rwanda s'est fermement engagé en faveur des femmes dans les structures communautaires et de gouvernance; elles sont bien représentées au Parlement et dans les ministères. Les besoins supplémentaires et spéciaux des femmes handicapées font l'objet d'une attention moins manifeste.

217. Certaines politiques spécifiques rappellent la nécessité d'intégrer les personnes handicapées, y compris les filles et les femmes handicapées¹⁴³. D'autres font référence aux personnes handicapées mais souvent passent sous silence les obstacles supplémentaires auxquels se heurtent les femmes et les filles handicapées.

218. La prise en compte de l'autonomisation des femmes handicapées dans les institutions rwandaises (ministères, établissements publics, ONG, secteur privé etc.) est difficile en raison de la méconnaissance de la problématique hommes-femmes propre au handicap. Des investissements considérables ont été réalisés dans la formation visant à améliorer les compétences du personnel en analyse des disparités sexospécifiques et en planification et budgétisation intégrant la problématique hommes-femmes; des plans d'action en faveur des femmes ont été élaborés. De même, on manque actuellement de directives, de listes de vérification et de programmations pour des actions spécifiques en faveur du handicap ciblant les femmes. L'Observatoire du genre peut jouer un rôle de promotion et de surveillance et inciter les programmes gouvernementaux à prêter une attention accrue à la pleine inclusion des femmes et des filles handicapées.

219. Les femmes handicapées indiquent qu'elles sont toujours victimes de stigmatisation et d'isolement bien que les barrières sociales et physiques rencontrées diffèrent selon la nature de leur handicap. Les obstacles à l'accès des femmes (en matière d'éducation, de santé et d'activités productives) tendant à disparaître, des femmes handicapées estiment qu'elles aussi peuvent bénéficier de ces progrès. D'autres femmes atteintes d'un handicap physique, malvoyantes ou malentendantes, déclarent qu'elles se heurtent toujours à des problèmes d'isolement, d'accès à l'information et à l'apprentissage, et de pleine insertion sociale. De manière générale, les femmes handicapées disent qu'il leur est difficile de se marier. Ce fait vient du comportement culturel à l'égard du travail physique accompli par les femmes à la maison, dans les champs et les entreprises, qui est aggravé par l'ignorance et les mythes selon lesquels les femmes handicapées donnent naissance à des enfants handicapés. Il reste qu'un mari abandonne rarement son épouse frappée d'un handicap ou qui donne naissance à des enfants handicapés¹⁴⁴.

220. La violence sexuelle est un problème majeur au Rwanda. Deux femmes sur cinq (41 %) ont subi des violences physiques à un moment quelconque après 15 ans; une femme sur cinq a déjà été victime de violences sexuelles¹⁴⁵. Les femmes non instruites risquent deux fois plus que celles qui ont suivi des études secondaires ou supérieures d'être victimes de violence physique¹⁴⁶.

221. Dans ce contexte, les femmes et les filles handicapées sont particulièrement vulnérables: elles sont les premières exposées à la violence tandis que les croyances et les normes socioculturelles des familles ont une incidence sur le traitement de l'agresseur et de la victime de violence sexuelle et sexiste¹⁴⁷. Les participantes à l'étude, atteintes de diverses incapacités, ont présenté l'utilisation de la force ou l'absence de consentement comme caractéristique de ces violences, et affirmé avoir conscience de leur vulnérabilité due à leur handicap, leur sexe, leur âge et leur piètre estime de soi, ainsi qu'à la pauvreté qui place les

¹⁴³ Par exemple la politique de la famille du Ministère de la promotion du genre et de la famille (octobre 2013).

¹⁴⁴ DFID, rapport sur le savoir et la recherche concernant le handicap au Rwanda (2005).

¹⁴⁵ Enquête démographique et de santé (EDS 2010).

¹⁴⁶ Idem.

¹⁴⁷ Handicap International (février 2012). Évaluation des facteurs de risque et de vulnérabilité des femmes et des hommes handicapés face à la violence sexuelle et sexiste.

personnes handicapées dans des situations socioéconomiques précaires qui peuvent les contraindre à des rapports sexuels ou à les accepter contre une somme d'argent¹⁴⁸.

222. Les femmes, notamment malvoyantes, malentendantes ou atteintes de déficiences mentales/intellectuelles souffrent d'une injustice supplémentaire car elles ont peu de chances de pouvoir exprimer ce qu'elles ont subi ou d'identifier l'auteur. Il reste que les attitudes culturelles (par exemple le déni du viol lorsque la victime est handicapée) influent sur la manière dont l'auteur est arrêté et puni. En général, la violence sexuelle et sexiste exercée sur un mineur est réprimée de façon plus rigoureuse et punie de peines plus lourdes¹⁴⁹ que lorsqu'elle concerne des femmes handicapées. Les données recueillies par les centres de prise en charge intégrée n'indiquent pas si la victime était handicapée, sauf lorsqu'un handicap résulte des violences subies¹⁵⁰.

223. L'accès des filles et des femmes handicapées à l'information et aux services relatifs à la santé sexuelle est également difficile. Si l'on ne dispose pas de données ventilées sur les grossesses d'adolescentes handicapées, les organisations de personnes handicapées ont indiqué qu'il s'agit d'un problème à part entière, notamment si l'on considère les facteurs de risque susmentionnés. Il s'agit d'une question d'importance pour les filles malentendantes et de même, dans une moindre mesure, pour les filles malvoyantes. Les enfants handicapés n'ont qu'un accès limité aux conseils de santé sexuelle et génésique et sont souvent pris pour cible par des hommes à des fins d'exploitation sexuelle en raison de leur vulnérabilité particulière¹⁵¹.

224. Les problèmes de communication peuvent entraver l'accès des personnes handicapées à tout un ensemble de services: à ce jour, nombre des actions visant à y remédier sont menées par des organisations de personnes handicapées pour ce qui est des aspects techniques – l'Union nationale des sourds a enseigné la langue des signes à la police, et conjointement avec l'ONG UPHLS, elle a formé des personnels de santé sur les moyens de communication de base avec les patients malentendants à l'hôpital.

225. Handicap International a sensibilisé 1 223 enfants handicapés (41 % de filles) aux droits des enfants et à la violence sexuelle¹⁵². Il reste des difficultés à résoudre, notamment le renforcement des capacités nationales et l'accessibilité de tous les services, qui figurent clairement parmi les priorités de la SDERP-2.

Article 7

Enfants handicapés

226. Au Rwanda, plusieurs dispositions juridiques réaffirment l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant. La loi n° 54/2011 du décembre 2011 relative aux droits et à la protection de l'enfant dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit l'emporter dans toute décision le concernant et que «l'enfant a droit d'exprimer librement son opinion sur toute question

¹⁴⁸ Sur une période de 12 mois (juin 2011-mai 2012) 805 femmes handicapées ont demandé l'aide de Handicap International; programme relatif à la santé mentale et à la violence sexuelle et sexiste – utile pour déterminer les besoins des services d'assistance.

¹⁴⁹ Les circonstances aggravantes alourdissent systématiquement la peine infligée aux auteurs d'actes de violence sexuelle et sexiste à l'égard d'un enfant.

¹⁵⁰ Entretien avec le spécialiste de l'autonomisation des femmes du Ministère de la promotion du genre et de la famille.

¹⁵¹ Plan stratégique relatif à la politique de la famille du Ministère de la promotion du genre et de la famille (2013).

¹⁵² Projet Ubuntu Care dans le district de Rutsiro, province occidentale: «Faire face aux violences sexuelles envers les filles et les garçons handicapés au Rwanda.»

l'intéressant.». Un enfant handicapé doit être protégé de manière particulière, que ce soit pour les soins médicaux, les études, la protection sociale ou le bien-être. L'État prend toutes les mesures administratives, juridiques, sociales et éducatives voulues pour renforcer la protection de tous les enfants contre toute forme de violence, d'agression, de brutalité physique ou mentale, d'abandon ou de négligence.

227. Dans sa politique relative aux droits de l'enfant¹⁵³ le Gouvernement rwandais reconnaît les instruments internationaux qu'il a signés pour promouvoir et protéger les droits de tous les enfants, y compris des enfants handicapés. Il reste que cela ne renvoie qu'à la résolution 48/96 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, et les autorités admettent que les mesures de protection des enfants handicapés pourraient être améliorées en conformant la politique aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

228. Le Livre premier du Code civil fait obligation aux parents de déclarer la naissance d'un enfant dans le délai de 15 jours (art. 117 et 119) tandis que le Code pénal prévoit des sanctions contre ceux qui ne respectent pas cette obligation (art. 253). L'enregistrement des naissances et des décès, qui incombait auparavant aux districts, a été transféré en 2006 au niveau administratif des secteurs (le service s'est ainsi rapproché de la population). Un officier de l'état civil a été recruté pour tenir les registres des naissances et des décès.

229. Les pouvoirs publics prennent des mesures pour assurer que les familles ne cachent pas l'un des leurs (qui peut être une personne handicapée) sous prétexte du respect de la vie privée.

230. La loi n° 22/2011 établit la Commission nationale pour les enfants chargée de la promotion et de la protection des droits de tous les enfants. Il va de soi que la Commission s'emploie à faire respecter les droits des enfants comme le requiert la loi n° 54/2011 relative aux droits et à la protection de l'enfant. La loi portant sa création n'évoque aucune responsabilité particulière quant à la protection des droits des enfants handicapés, bien qu'elle demande que le suivi de son application comporte un contrôle des mesures prises en faveur des enfants nécessitant une protection particulière. La Commission nationale pour les enfants prépare actuellement un plan stratégique national et une collaboration est en place entre la Commission nationale pour les enfants, l'Association de parents (Collectif Tubakunde) et les centres de prise en charge et de réadaptation des enfants handicapés. Chaque année, le Sommet national des enfants permet aux délégués d'exprimer leurs vues sur les questions intéressant tous les enfants; 30 enfants handicapés ont participé au 8^e Sommet.

231. L'éducation, y compris l'éducation physique, le développement des capacités d'orientation et de mobilité et la formation à la communication en langue des signes, sont essentiels au regard des perspectives de vie d'un enfant né handicapé ou frappé ultérieurement d'un handicap. La Commission nationale pour les enfants organise des transferts vers certains centres de prise en charge des besoins des enfants handicapés; des directives réglementant les centres¹⁵⁴ ont été publiées et le Conseil national des personnes handicapées a effectué des missions de contrôle¹⁵⁵.

232. Le pourcentage de filles handicapées inscrites à tous les niveaux de l'enseignement est inférieur à celui des garçons: préscolaire (42 %), primaire (45 %), secondaire (48 %) et

¹⁵³ Ministère de la promotion du genre et de la famille, août 2011.

¹⁵⁴ Rapport annuel 2012-2013 relatif aux enfants handicapés de la Commission nationale pour les enfants.

¹⁵⁵ Visites des centres de prise en charge des personnes handicapées, mai 2012.

formation professionnelle (39 %) ¹⁵⁶. La baisse du nombre d'élèves en primaire n'est pas ventilée par sexe (prise comme indicateur supplétif de l'abandon scolaire) et dans le secondaire la baisse du nombre de garçons est plus importante (15 %) que celle des filles (13 %) ¹⁵⁷. L'éducation des filles handicapées leur permet d'acquérir des connaissances et des compétences et de chercher un emploi productif adapté à leur handicap; les femmes handicapées peuvent ainsi mieux contribuer à l'économie de leur foyer et au développement national.

233. Il convient toutefois de reconnaître que des difficultés subsistent quant à la mise en œuvre des droits des enfants handicapés à intégrer le système scolaire rwandais – elle requiert des changements de comportement, des capacités supplémentaires et un appui institutionnel national.

E. Obligations spécifiques

Article 31

Statistiques et collecte de données

234. Recueillir les informations requises, y compris des statistiques et des résultats de travaux de recherche, est une première mesure importante pour la formulation de politiques et de programmes visant à donner effet au Plan national de développement et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Par l'intermédiaire d'administrations locales, plus proches de la population, les autorités gouvernementales ont collaboré avec des acteurs non étatiques, en particulier des organisations de personnes handicapées et leurs collectifs pour répondre aux besoins d'information (quantitatifs et qualitatifs), mais il reconnaît qu'il reste encore beaucoup à faire pour quantifier les besoins des personnes handicapées. Il incombe aux États parties de diffuser les statistiques et d'assurer leur accessibilité aux personnes handicapées et autres. Pour l'heure, les ministères rwandais publient un grand nombre de politiques, rapports et mises à jour sur leurs sites Web et par le canal des administrations.

235. Le Rwanda ne dispose pas encore d'un système de gestion de l'information dont les données ventilées par type de handicap, âge et sexe des individus permettraient d'orienter convenablement la planification. De même, les ministères auxquels il est demandé d'agir dans le domaine du handicap ne recueillent pas tous des données pour en rendre compte. Le nouveau service dédié aux personnes blessées et handicapées du Ministère de la santé devrait recueillir des données ventilées par handicap, ce qui pourrait servir de modèle à d'autres ministères pour planifier et budgétiser des activités inclusives axées sur le handicap. Le système EMIS du Ministère de l'éducation fournit des données utiles sur les enfants handicapés au sein du système éducatif mais ne suit pas efficacement les progressions et les motifs d'abandon scolaire. Les structures décentralisées du Conseil national des personnes handicapées, en place jusqu'au niveau des cellules, pourraient contribuer à recueillir des informations (telles que l'existence de personnes handicapées; l'enregistrement des affaires de violation des droits ou de refus de fournir un service liées au handicap d'un individu) et il leur incombe d'agir dans ce sens.

236. Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), 15 % de la population mondiale vit avec un handicap. Sur l'ensemble de la population rwandaise de 10,51 millions d'habitants, 446 453 (4,2 %) sont handicapés (âgés de 5 ans et plus) selon le recensement

¹⁵⁶ Statistiques du Ministère de l'éducation, 2012.

¹⁵⁷ Analyse comparative du nombre d'élèves en 2011 et 2012 – idem.

de la population et de l'habitat de la population de 2012, soit 221 150 de sexe masculin et 225 303 de sexe féminin.

237. Si les types de handicap varient légèrement d'un sexe à l'autre, ils varient considérablement d'une zone de résidence à l'autre, avec une prévalence de chaque type de handicap généralement deux fois plus élevée dans les zones rurales que dans les zones urbaines.

Article 32

Coopération internationale

Aide au développement

238. Le Rwanda reconnaît l'importance de la coopération internationale et de sa promotion. La position du Gouvernement sur l'aide publique au développement (APD) a été exposée¹⁵⁸ et le Rwanda est signataire de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement (2004). La SDERP est le principal plan stratégique national et le cadre de la budgétisation de l'État, de la stratégie fiscale, des plans sectoriels et des plans de développement au niveau des districts. La dimension du handicap est présente dans toutes les initiatives suivantes: Vision 2020, DSRP, SDERP-1 et maintenant SDERP-2. Un programme de VSO¹⁵⁹ financé par le Ministère du développement international du Royaume-Uni (DFID) collabore avec des organisations de personnes handicapées pour mobiliser des groupes de travail sectoriels afin que les questions du handicap soient explicitement intégrées dans la SDERP-1. Malgré le succès de plusieurs politiques, les conclusions globales de la SDERP-1 indiquent qu'il y a lieu d'améliorer l'intégration des personnes handicapées.

239. Le droit interne dispose que l'ensemble des programmes et services doivent intégrer les personnes handicapées et nombre d'ONG au Rwanda mettent en œuvre des programmes qui les ciblent en particulier¹⁶⁰. Le suivi de leurs activités et des résultats est assuré par le Bureau de l'immigration, l'Office rwandais de la gouvernance et le Conseil national des personnes handicapées en tant que modérateur de la plateforme nationale sur le handicap.

240. À l'échelle africaine, le Rwanda accueille le Secrétariat de la Décennie africaine des personnes handicapées, qui a pour mission de contribuer à la mise en œuvre du Plan africain pour les personnes handicapées, au renforcement des capacités des organisations de personnes handicapées, à la défense des droits des personnes handicapées et au suivi de l'impact des programmes gouvernementaux ciblant les personnes handicapées.

241. Avant l'établissement du Conseil national des personnes handicapées, le Ministère de l'administration locale et des affaires sociales avait élaboré (avec l'appui de partenaires de développement) le programme national du handicap (2010-2019) qui avait pour but de traduire en actes les engagements de l'État en faveur des personnes handicapées. Ce programme était une condition préalable à l'obtention du statut de pays ambassadeur par le Secrétariat de la deuxième Décennie africaine des personnes handicapées (2010-2019).

242. Le Conseil national des personnes handicapées entretient de bonnes relations avec les autres fédérations et des institutions étrangères ou internationales investies de missions

¹⁵⁸ Politique rwandaise de l'aide, 2006.

¹⁵⁹ 2006-2009.

¹⁶⁰ Les principaux acteurs sont par ordre alphabétique: ADRA; CARE International; CBM; Disabled Peoples of Denmark; Handicap International; JICA; MyRight; Norwegian Peoples' Aid; Plan international Rwanda; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO); UNICEF; VSO; World Vision.

analogues; ainsi, il est membre de l'Union mondiale du handicap et de l'Institut africain de réadaptation. Une déclaration d'intention conjointe a été signée avec le land allemand de Rhénanie-Palatinat.

Article 33

Application et suivi au niveau national

243. La Commission nationale des droits de la personne a une mission spécifique de protection, de promotion et de suivi, conférée par la Convention elle-même, en tant qu'institution nationale de protection et de promotion des droits de l'homme dotée du statut d'accréditation «A» (art. 33, par. 2) et par la loi n° 01/2007 du 20 janvier 2007 portant protection des personnes handicapées en général (art. 10). De même, face à ses responsabilités au regard des droits des personnes handicapées, la Commission nationale des droits de la personne a réalisé deux enquêtes sur les droits des personnes handicapées en général et sur les droits des enfants handicapés. Les comptes rendus de ces enquêtes et les recommandations qui en sont issues ont été présentés aux autorités compétentes pour examen et mise en œuvre. Les enquêtes ont principalement porté sur le droit à la non-discrimination, à l'éducation, à la santé, à la justice, à la liberté culturelle, au repos et aux loisirs, à la protection sociale, à l'autonomie de mouvement, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information¹⁶¹.

244. C'est au Conseil national des personnes handicapées qu'il appartient de contrôler tout particulièrement le respect des lois qui protègent les personnes handicapées, ce qui en fait un élément central du Gouvernement pour les questions touchant la mise en œuvre de la Convention. Le Conseil a organisé pour la première fois en 2013 la collecte de données relatives aux réalisations des ministères et autres commissions, des consultations avec les organisations de personnes handicapées et l'établissement du présent rapport initial. Le Conseil national reçoit des fonds de l'État pour s'acquitter de son mandat.

¹⁶¹ Commission nationale des droits de la personne, rapports annuels juillet 2010-juin 2011 et juillet 2011-juin 2012 (www.cndp.rw).